

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°17**

27 avril 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

324-2005	Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur . . . . .	1497
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Règlements et autres actes

335-2005	Règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie . . . . .	1499
344-2005	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie (Mod.) . . . . .	1500
345-2005	Agents de sécurité (Mod.) . . . . .	1501
	Aides auditives assurées (Mod.) . . . . .	1502
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.) . . . . .	1503
	Conservation et la mise en valeur de la faune — Plan des habitats fauniques . . . . .	1504
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques . . . . .	1616
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » . . . . .	1619

### Projets de règlement

	Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie . . . . .	1635
	Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes . . . . .	1636
	Industrie des services automobiles — Saguenay—Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire . . . . .	1643
	Industrie des services automobiles — Saguenay—Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire . . . . .	1644
	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . .	1645

### Décrets administratifs

299-2005	Monsieur André Bourbeau . . . . .	1651
300-2005	Nomination de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec . . . . .	1651
301-2005	Approbation de la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec . . . . .	1653
303-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005 . . . . .	1655
304-2005	Approbation du protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation . . . . .	1656
305-2005	Dissolution de La société le groupe C . . . . .	1656
306-2005	Nomination de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	1657
307-2005	Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec . . . . .	1658
308-2005	Nomination de monsieur Guy Leblanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour . . . . .	1658
309-2005	Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 1 943 304 \$ . . . . .	1660

310-2005	Nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur de la Régie de l'énergie . . . . .	1661
311-2005	Nomination de monsieur Pierre Delisle comme membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec . . . . .	1663
312-2005	Nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux . . . . .	1663
313-2005	Nomination d'un nouveau négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal . . . . .	1664
314-2005	Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes . . . . .	1665
316-2005	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006 . . .	1665
317-2005	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2005 et établissement de contributions au fonds du commissaire . . . . .	1666
319-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Saint-Félicien (D 2004 68039) . . . . .	1667
320-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de Bromont, situé en la Ville de Bromont (D 2004 68041) . . . . .	1667
321-2005	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68000) . . . . .	1668
322-2005	Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-boisement et de passage aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski (D 2005 68001) . . . . .	1668
323-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, également désignée rue Principale Nord, située en la Municipalité de Windsor (D 2005 68002) . . . . .	1669

## Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant des lots inclus au Cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Chambly . . . . .	1671
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec . . . . .	1672
Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 819-2003 du 11 août 2003 . . . . .	1673
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec . . . . .	1673
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec . . . . .	1674

## Erratum

244-2005	Nature des biens et services financés par le Fonds de perception et nature des coûts qui doivent lui être imputés . . . . .	1677
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 324-2005**, 13 avril 2005

#### **Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32)**

##### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 72 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 avril 2005 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, à l'exception des articles 4 à 18, 37, 47 à 52, 54, 55 et 70 qui entreront en vigueur le 18 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les dispositions de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec entrent en vigueur le 18 avril 2005, à l'exception des articles 4 à 18, 37, 47 à 52, 54, 55 et 70 qui entreront en vigueur le 18 mai 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44117



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 335-2005, 13 avril 2005

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### Comité sur la sténographie — Règles de fonctionnement

CONCERNANT le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Comité sur la sténographie doit, par règlement, déterminer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le Comité sur la sténographie a pris le 21 août 2002 le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau prévoit que le Comité sur la sténographie doit transmettre ses règlements à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice et que le gouvernement peut sur la recommandation du ministre les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable au ministre de la Justice le 22 janvier 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le siège du Comité sur la sténographie est situé à la Maison du Barreau du Québec, au 445, boulevard Saint-Laurent à Montréal (Québec) H2Y 3T8.

**2.** Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés par le comité et, dans le cas du président et du vice-président, parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

**3.** Le mandat du secrétaire est d'une durée indéterminée; il se termine à la date établie par les membres du comité.

**4.** Le président préside et anime les réunions du comité. Il demande au secrétaire de convoquer les réunions aux dates convenues entre les membres. Une réunion peut également être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois autres membres du comité.

**5.** Une réunion du comité est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

En cas d'urgence invoquée par le président ou par au moins trois autres membres du comité, le délai de convocation peut être réduit à au moins 24 heures avant la date de la tenue de la réunion.

**6.** Le quorum du comité est fixé à trois membres dont un avocat et un sténographe.

**7.** Les réunions se tiennent au siège du comité ou à tout autre endroit désigné par le président, à l'heure et à la date convenues entre les membres.

**8.** Une réunion peut également se tenir par vidéo conférence, par conférence téléphonique ou sous forme de groupe de discussion informatique.

**9.** Toute décision du comité est prise à la majorité des membres qui participent à la réunion. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un avocat et un sténographe.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**10.** Une résolution signée par tous les membres du comité équivaut à une résolution adoptée lors d'une réunion et doit être conservée avec les procès-verbaux du comité.

**11.** Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, assume le suivi des décisions, tient les registres du comité et effectue ou fait effectuer toute recherche requise par le comité.

**12.** Les registres du comité comprennent notamment les procès-verbaux, les pièces justificatives reliées aux dépenses et aux revenus du comité, le tableau des sténographes et le registre des décisions disciplinaires.

**13.** Le secrétaire du comité doit remettre au ministre de la Justice, au Conseil général du Barreau du Québec et à l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec un rapport des activités du comité au plus tard le 30 juin de chaque année.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44118

Gouvernement du Québec

## **Décret 344-2005, 13 avril 2005**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie de l'automobile**

#### **— Mauricie**

#### **— Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 13 décembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:



QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement du montant « 125 \$ » par le montant « 150 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

44119

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2005, 13 avril 2005**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Agents de sécurité — Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes patronales de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur les agents de sécurité est modifié, dans le premier Attendu qui précède la section 1.00, par le remplacement du nom des parties contractantes « Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ) » et « L'A.S.I.E.Q. Inc. » par le nom « Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ».

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1061) et modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 218-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1562).

\* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 799-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3326). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44120

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-07 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la  
Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> alinéa, et a. 72.1)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «267,83 \$» par «273,72 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,75 \$» par «47,16 \$», et de «22,33 \$» par «22,42 \$».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,04 \$» par «9,24 \$», et de «131,08 \$» par «133,96 \$».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

**5.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants:

1<sup>o</sup> 62,92 \$ pour un décodeur;

2<sup>o</sup> 83,90 \$ pour un téléscripteur;

3<sup>o</sup> 115,36 \$ pour un téléscripteur adapté;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par les résolutions n<sup>o</sup> CA-409-04-08 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2010) et n<sup>o</sup> CA-413-04-17 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4524) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

- 4° 41,95 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5° 104,87 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6° 62,92 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7° 157,31 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8° 73,41 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9° 62,92 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
- a) 73,41 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
- b) 62,92 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
- c) 62,92 \$ pour un détecteur de feu ;
- d) 10,49 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11° 52,44 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

**6.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 10,26 \$ » par « 10,49 \$ ».

**7.** La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005.

## ANNEXE I

### §7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	47,16
Prise d'empreinte de la coquille	22,52
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps	16,50
Pochette pour prothèse de corps	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps	6,00

44148

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-06 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la  
Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie \*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5° et 10° al., et a. 72.1)

**1.** Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, de « 12,63 \$ » par « 12,91 \$ ».

**2.** L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «60,90 \$» par «62,24 \$».

**3.** Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ce montant apparaît, de «12,63 \$» par «12,91 \$».

**4.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de «260,86 \$» par «266,60 \$» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de «213,15 \$» par «217,84 \$».

**5.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de «449,65 \$» par «459,54 \$» et de «333,94 \$» par «341,29 \$» ;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, de «166,46 \$» par «170,12 \$».

**6.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «38,57 \$» par «39,42 \$».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005.

44149

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Plan des habitats fauniques

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou, selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la Direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

---

La dernière modification au Règlement sur les appareils supplantant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par la résolution n° CA-409-04-07 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2011) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2005.

## Plan des habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, c. IV.1)

### Annexe 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0036-1982	01-Bas-Saint-Laurent	47°55'55"	69°40'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0120-1983	01-Bas-Saint-Laurent	48°07'60"	69°10'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0145-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°22'39"	70°04'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0146-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°24'34"	70°03'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0147-1990	01-Bas-Saint-Laurent	47°26'14"	70°03'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0148-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°27'21"	70°02'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0149-1990	01-Bas-Saint-Laurent	47°28'32"	70°02'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0150-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°31'41"	69°57'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0151-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°32'37"	69°54'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0152-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°35'45"	69°50'32"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0153-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°37'11"	69°48'60"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0154-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°39'46"	69°45'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0155-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°42'24"	69°42'41"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0156-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°44'51"	69°38'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0157-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°48'15"	69°35'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0158-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°01'43"	69°23'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0159-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°02'05"	69°22'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0160-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°01'10"	69°20'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0161-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°03'05"	69°19'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0162-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°04'18"	69°18'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0164-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°35'57"	69°52'32"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0166-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°44'50"	69°42'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0167-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°44'51"	69°41'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0169-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°50'10"	69°45'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0170-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°53'31"	69°42'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0171-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°48'39"	69°45'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0172-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°51'04"	69°43'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0173-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°53'44"	69°41'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0174-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°52'24"	69°40'55"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0176-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°00'52"	69°25'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0177-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°03'13"	69°23'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0179-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°03'50"	69°24'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0180-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°00'31"	69°24'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0181-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48°05'03"	69°17'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0182-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°05'36"	69°16'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0183-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°06'20"	69°14'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0184-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°07'12"	69°13'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0187-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°09'11"	69°09'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0188-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°09'49"	69°08'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0189-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°10'50"	69°07'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0190-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°12'28"	69°05'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0191-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°14'32"	69°02'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0192-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°16'28"	68°58'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0193-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°18'27"	68°55'29"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0198-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°06'03"	69°19'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0199-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°49'60"	69°34'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0200-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°52'03"	69°33'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0202-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°56'57"	69°30'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0203-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°56'08"	69°29'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0204-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°57'26"	69°29'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0205-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°58'48"	69°27'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0206-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°00'26"	69°25'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0207-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'50"	68°48'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0208-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°25'10"	68°50'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0209-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'55"	68°53'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0211-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°19'33"	68°52'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0212-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°20'20"	68°50'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0213-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°21'42"	68°49'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0214-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°22'24"	68°46'37"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0215-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48°21'45"	68°47'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0216-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°22'24"	68°43'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0217-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°23'19"	68°42'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0218-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'37"	68°38'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0219-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°26'04"	68°36'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0220-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°27'02"	68°34'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0221-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°28'03"	68°31'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0222-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°29'42"	68°29'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0223-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°30'25"	68°28'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0224-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48°33'07"	68°22'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0225-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°34'11"	68°19'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0226-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°36'05"	68°15'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0227-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'11"	68°11'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0228-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'21"	68°08'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0229-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'50"	68°06'08"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0230-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'48"	68°03'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0231-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'05"	68°01'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0232-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°41'11"	67°58'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0233-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°42'36"	67°55'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0234-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°28'30"	68°34'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0235-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°27'46"	68°34'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0236-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'29"	68°50'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0237-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°23'57"	68°53'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0238-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°23'06"	68°51'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0239-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°45'35"	67°48'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0240-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°48'26"	67°39'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0241-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48°50'55"	67°31'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0285-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°33'44"	69°53'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0286-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°34'30"	69°52'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0287-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°43'21"	69°44'49"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0288-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°44'04"	69°42'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0291-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°51'26"	69°34'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0292-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°06'24"	69°19'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0294-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°08'01"	69°12'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0296-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°21'53"	68°45'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0298-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°44'30"	67°52'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0299-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°46'56"	67°44'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0300-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°51'14"	67°32'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0301-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47°30'35"	69°58'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0313-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°52'54"	67°25'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0314-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°54'27"	67°19'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0315-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48°56'07"	67°13'17"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0001-2001	01-Bas-Saint-Laurent	48°23'23"	68°53'16"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0002-2001	01-Bas-Saint-Laurent	48°28'57"	68°32'60"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0008-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47°37'10"	69°51'52"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0009-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47°42'10"	69°45'29"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0011-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47°45'00"	69°41'29"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0013-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47°52'26"	69°41'16"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0014-2001	01-Bas-Saint-Laurent	48°08'37"	69°14'53"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0086-2001	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'54"	68°53'25"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0004-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'55"	68°53'26"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0014-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47°36'02"	69°52'54"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0016-1988	01-Bas-Saint-Laurent	48°12'16"	69°08'08"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0020-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'14"	68°08'06"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0022-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47°46'02"	69°47'51"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0023-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48°41'03"	67°59'02"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0030-1989	01-Bas-Saint-Laurent	47°57'11"	69°30'11"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0031-1987	01-Bas-Saint-Laurent	47°37'14"	69°51'49"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0039-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47°55'46"	69°40'21"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0044-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'34"	68°54'05"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0046-1986	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'52"	68°53'00"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcides, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0048-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'48"	68°48'50"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9018-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°13'49"	69°36'10"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9094-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°47'06"	68°29'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9098-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°49'43"	68°38'04"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9111-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47°42'23"	68°48'07"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9118-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°30'01"	69°14'51"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9124-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°31'41"	68°32'14"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9130-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°35'42"	68°29'44"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9144-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°30'33"	68°28'31"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9153-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°42'39"	68°24'23"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9207-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°56'56"	68°29'51"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9214-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°12'31"	68°34'30"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9226-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°03'02"	68°24'04"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9227-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°02'56"	68°27'01"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9260-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'18"	67°08'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9266-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°09'16"	66°59'50"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9268-1993	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°04'51"	67°11'23"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9271-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°13'52"	67°24'13"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9290-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°06'31"	68°22'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9300-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°15'22"	68°03'28"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9310-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°04'22"	67°40'18"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9335-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°52'06"	66°48'00"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9336-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°44'50"	67°00'47"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9347-1993	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°13'28"	66°54'29"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9376-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°35'56"	66°23'32"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9378-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°35'59"	66°09'31"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9414-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°50'60"	68°24'35"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9421-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°01'21"	67°37'09"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9422-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48°10'23"	68°02'25"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9430-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47°30'21"	69°05'54"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0010-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'04"	68°04'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0011-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°17'02"	68°11'52"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0012-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°18'47"	68°09'49"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0013-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°34'02"	67°39'53"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0015-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°14'54"	68°55'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0016-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°17'23"	68°47'02"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0017-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°09'12"	68°12'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0018-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°13'20"	68°14'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0020-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'36"	67°18'02"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0021-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°30'49"	67°28'18"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0022-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°35'07"	67°39'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0023-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48°17'08"	68°47'56"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0024-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°57'31"	68°41'52"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0025-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°55'51"	68°43'12"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0026-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°56'53"	68°41'60"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0027-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°59'09"	68°32'45"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0028-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°44'50"	68°45'13"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0030-1995	01-Bas-Saint-Laurent	47°57'41"	68°57'20"	ratmusqu_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0031-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°43'10"	69°12'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0032-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°43'53"	69°11'06"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0033-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°12'09"	69°47'30"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0034-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°13'34"	69°48'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0035-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47°46'09"	69°21'18"	ratmusqu_00
Vasière	Original	12-01-0001-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°37'18"	66°52'46"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0002-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°39'21"	67°01'01"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0003-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°39'24"	67°01'18"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0004-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°39'02"	66°55'06"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0005-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'42"	66°56'26"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0006-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'56"	66°56'34"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0007-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'48"	66°55'51"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0008-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°38'59"	66°56'47"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0009-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'49"	66°52'49"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0010-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'22"	66°52'37"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0011-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'42"	66°49'12"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0012-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'16"	66°45'27"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0013-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'20"	66°45'19"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0014-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'12"	66°45'28"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0015-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°43'55"	66°40'49"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0016-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°43'56"	66°39'11"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0017-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°44'30"	66°39'03"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0018-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°44'33"	66°38'39"	vasiere_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Vasière	Original	12-01-0019-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°45'53"	66°36'49"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0020-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°46'37"	66°34'48"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0021-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'52"	66°53'51"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0022-1979	01-Bas-Saint-Laurent	48°37'37"	66°58'54"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0031-1994	01-Bas-Saint-Laurent	48°40'36"	66°07'22"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0032-1994	01-Bas-Saint-Laurent	48°39'21"	66°25'43"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0039-2000	01-Bas-Saint-Laurent	48°45'09"	66°45'44"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0044-2000	01-Bas-Saint-Laurent	48°37'26"	66°47'18"	vasiere_00
Vasière	Original	12-01-0047-2003	01-Bas-Saint-Laurent	48°36'01"	66°58'34"	vasiere_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0040-1986	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°21'08"	70°52'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0050-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°46'13"	72°04'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0055-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'26"	72°04'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0062-1983	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°37'36"	71°42'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0065-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°29'46"	71°46'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0093-1977	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°37'23"	72°20'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0098-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°38'49"	72°24'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0103-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°41'58"	72°22'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0121-1983	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'55"	72°24'27"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0141-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'17"	72°18'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0145-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'29"	72°16'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0156-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°26'05"	71°03'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0172-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°19'11"	70°51'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0174-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'54"	72°20'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0175-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°47'14"	72°18'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0177-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°27'14"	70°57'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0178-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°25'43"	70°55'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0179-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°45'37"	72°04'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0180-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°44'36"	72°07'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0181-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°36'31"	71°42'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0182-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°41'06"	72°00'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0183-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°44'02"	71°59'15"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0007-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°14'22"	71°51'46"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0031-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°18'41"	71°17'04"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0033-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°19'14"	70°51'59"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0036-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	49°16'07"	70°39'44"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0037-2000	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	50°00'00"	73°10'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0039-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°45'27"	71°10'17"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0040-2001	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°27'11"	72°25'06"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-02-0003-1984	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°45'27"	71°10'17"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-02-9003-1993	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°17'35"	71°23'45"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0001-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°40'26"	71°30'04"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0002-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°23'38"	72°40'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0007-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°24'49"	72°27'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0008-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°23'36"	72°23'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0009-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°25'23"	72°16'37"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0010-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°07'34"	72°06'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0011-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°08'35"	71°53'26"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0012-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°07'50"	71°54'08"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0013-1991	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°21'52"	71°37'04"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0014-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°06'34"	71°03'04"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0015-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°55'01"	72°38'17"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0016-1990	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°43'54"	72°24'28"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0018-1991	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°31'50"	71°23'05"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0023-1994	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°36'25"	72°20'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0024-1994	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°41'58"	72°22'42"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0040-1995	03-Capitale-Nationale	46°44'34"	71°20'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0041-1995	03-Capitale-Nationale	46°43'48"	71°25'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0042-1995	03-Capitale-Nationale	46°42'49"	71°30'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0043-1995	03-Capitale-Nationale	46°42'20"	71°32'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0044-1995	03-Capitale-Nationale	46°41'30"	71°35'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0045-1995	03-Capitale-Nationale	46°41'17"	71°37'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0046-1995	03-Capitale-Nationale	46°40'16"	71°40'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0047-1995	03-Capitale-Nationale	46°39'47"	71°45'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0048-1989	03-Capitale-Nationale	46°39'53"	71°47'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0049-1995	03-Capitale-Nationale	46°41'09"	71°50'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0050-1995	03-Capitale-Nationale	46°40'31"	71°53'46"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0051-1989	03-Capitale-Nationale	46°39'06"	71°54'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0052-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°36'04"	72°00'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0076-1995	03-Capitale-Nationale	46°51'43"	71°08'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0077-1995	03-Capitale-Nationale	46°53'10"	71°06'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0078-1995	03-Capitale-Nationale	46°54'29"	71°04'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0079-1995	03-Capitale-Nationale	46°56'14"	71°01'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0080-1995	03-Capitale-Nationale	46°57'13"	71°00'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0081-1995	03-Capitale-Nationale	46°58'06"	70°58'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0082-1995	03-Capitale-Nationale	46°59'43"	70°56'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0083-1995	03-Capitale-Nationale	47°01'06"	70°52'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0084-1995	03-Capitale-Nationale	47°01'34"	70°49'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0085-1995	03-Capitale-Nationale	47°01'37"	70°47'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0086-1995	03-Capitale-Nationale	46°58'02"	70°47'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0087-1995	03-Capitale-Nationale	47°00'34"	70°44'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0131-1995	03-Capitale-Nationale	47°24'15"	70°25'45"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0132-1988	03-Capitale-Nationale	47°22'35"	70°26'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0133-1995	03-Capitale-Nationale	47°21'47"	70°24'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0135-1995	03-Capitale-Nationale	47°25'22"	70°28'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0136-1995	03-Capitale-Nationale	47°07'20"	70°39'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0137-1995	03-Capitale-Nationale	47°04'00"	70°46'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0138-1995	03-Capitale-Nationale	47°02'40"	70°49'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0139-1995	03-Capitale-Nationale	47°02'28"	70°51'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0140-1995	03-Capitale-Nationale	47°02'13"	70°52'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0141-1995	03-Capitale-Nationale	47°01'35"	70°54'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0142-1995	03-Capitale-Nationale	47°00'39"	70°56'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0143-1995	03-Capitale-Nationale	46°59'11"	70°58'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0144-1995	03-Capitale-Nationale	46°57'42"	71°01'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0145-1995	03-Capitale-Nationale	46°56'20"	71°02'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0146-1995	03-Capitale-Nationale	46°53'35"	71°07'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0147-1995	03-Capitale-Nationale	46°52'27"	71°08'50"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0148-1995	03-Capitale-Nationale	46°52'39"	71°09'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0149-1995	03-Capitale-Nationale	46°51'07"	71°10'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0150-1995	03-Capitale-Nationale	46°50'33"	71°11'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0160-1995	03-Capitale-Nationale	47°00'27"	70°47'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0161-1995	03-Capitale-Nationale	48°03'21"	69°44'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0162-1995	03-Capitale-Nationale	48°04'17"	69°41'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0163-1995	03-Capitale-Nationale	48°06'15"	69°41'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0164-1995	03-Capitale-Nationale	48°06'33"	69°42'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0165-1995	03-Capitale-Nationale	48°04'16"	69°44'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0166-1995	03-Capitale-Nationale	48°01'27"	69°46'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0167-1995	03-Capitale-Nationale	47°57'10"	69°48'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0168-1995	03-Capitale-Nationale	47°56'39"	69°47'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0169-1995	03-Capitale-Nationale	47°52'23"	69°50'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0170-1995	03-Capitale-Nationale	47°44'56"	69°57'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0171-1995	03-Capitale-Nationale	47°38'50"	70°07'09"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0188-1987	03-Capitale-Nationale 04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46°34'55"	72°05'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0189-1995	03-Capitale-Nationale	46°43'24"	71°27'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0190-1995	03-Capitale-Nationale	46°39'55"	71°44'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0191-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°38'04"	71°57'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0192-1995	03-Capitale-Nationale	47°25'05"	70°24'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0193-1995	03-Capitale-Nationale	46°53'50"	70°55'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0194-1995	03-Capitale-Nationale	46°56'32"	70°51'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0195-1995	03-Capitale-Nationale	48°05'20"	69°42'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0196-1995	03-Capitale-Nationale	47°39'53"	70°05'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0197-1995	03-Capitale-Nationale	47°26'21"	70°24'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0198-2001	03-Capitale-Nationale	46°43'50"	71°22'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0199-2001	03-Capitale-Nationale	46°41'49"	71°33'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0200-2001	03-Capitale-Nationale	46°39'57"	71°42'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0201-2001	03-Capitale-Nationale	47°25'49"	70°22'16"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0202-2001	03-Capitale-Nationale	47°22'36"	70°22'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0203-2001	03-Capitale-Nationale	47°21'10"	70°30'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0204-2001	03-Capitale-Nationale	47°18'56"	70°32'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0205-2001	03-Capitale-Nationale	47°05'40"	70°43'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0206-2001	03-Capitale-Nationale	47°05'54"	70°42'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0207-2001	03-Capitale-Nationale	46°54'47"	71°04'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0208-2001	03-Capitale-Nationale	47°41'08"	70°02'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0209-2001	03-Capitale-Nationale	47°27'32"	70°19'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0210-2001	03-Capitale-Nationale	47°33'49"	70°11'14"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-03-0024-2001	03-Capitale-Nationale	47°14'11"	72°09'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-03-0025-2001	03-Capitale-Nationale	47°22'38"	72°04'11"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-03-0005-1987	03-Capitale-Nationale	47°06'14"	70°40'01"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-03-0006-1987	03-Capitale-Nationale	48°01'29"	69°45'49"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-03-0007-1988	03-Capitale-Nationale	48°06'26"	69°41'02"	colomile_00
Aire de fréquentation du caribou au sud du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	08-03-0001-1989	03-Capitale-Nationale	47°41'35"	70°50'11"	caribs_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-03-0016-1992	03-Capitale-Nationale	46°57'32"	71°23'41"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0010-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière	46°11'05"	72°59'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0017-1988	04-Mauricie	46°16'52"	72°44'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0018-1988	04-Mauricie	46°15'03"	72°51'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0023-1987	04-Mauricie	46°33'52"	72°09'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0028-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière	46°10'48"	73°03'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0030-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46°17'15"	72°36'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0034-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46°25'26"	72°19'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0036-1984	04-Mauricie	46°26'27"	72°17'14"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0037-1984	04-Mauricie	46°32'24"	72°12'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0040-1988	04-Mauricie	46°14'50"	72°53'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0053-1994	04-Mauricie	46°10'43"	73°02'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0054-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	46°09'26"	73°02'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0055-1990	04-Mauricie	47°03'28"	72°34'08"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0004-2001	04-Mauricie	47°35'23"	72°22'06"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0009-2001	04-Mauricie	46°56'28"	72°49'38"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0010-2001	04-Mauricie	46°34'08"	73°17'47"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0011-2001	04-Mauricie	47°21'16"	72°38'55"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0012-2001	04-Mauricie	47°35'10"	74°05'39"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0013-2001	04-Mauricie	48°05'34"	73°35'16"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0030-2001	04-Mauricie	47°30'33"	73°40'43"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcides, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-04-0001-1979	04-Mauricie	47°21'16"	72°38'55"	colonile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-04-9006-1993	04-Mauricie	46°31'18"	72°23'46"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0001-1988	04-Mauricie	46°10'20"	72°59'44"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0002-1988	04-Mauricie	46°11'35"	72°58'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0003-1988	04-Mauricie	46°13'08"	72°55'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0004-1988	04-Mauricie	46°14'45"	72°52'40"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0005-1988	04-Mauricie	46°16'00"	72°49'22"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0007-1988	04-Mauricie	46°17'28"	72°43'37"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0017-1988	04-Mauricie	46°17'24"	72°37'33"	ratmusqu_00
Habitat d'espèce vulnérable ou menacée	Faucon pèlerin anatum	13-04-0006-2004	04-Mauricie	47°01'37"	72°39'30"	espvulmen_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0001-1994	05-Estrie	45°43'04"	71°25'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0003-1994	05-Estrie	45°48'59"	71°13'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0004-1993	05-Estrie	45°06'48"	72°10'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0015-1994	05-Estrie	45°44'19"	71°24'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0021-1999	05-Estrie	45°26'02"	70°51'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0023-1994	05-Estrie	45°38'15"	71°11'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0024-1994	05-Estrie	45°35'04"	71°16'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0029-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45°47'37"	71°52'30"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0031-1994	05-Estrie	45°46'50"	71°20'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0034-1993	05-Estrie	45°22'47"	72°08'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0035-1994	05-Estrie	45°15'49"	72°03'46"	acoa_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9036-1998	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45°39'48"	72°14'24"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9141-1993	05-Estrie	45°42'60"	71°03'50"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9146-1993	05-Estrie	45°30'29"	71°14'38"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9188-1993	05-Estrie	45°25'51"	70°55'26"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9284-1995	05-Estrie 16-Montérégie	45°26'20"	72°22'11"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9289-1995	05-Estrie	45°18'57"	72°10'46"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9357-1993	05-Estrie	45°26'27"	70°43'10"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9359-1993	05-Estrie	45°44'37"	71°07'03"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9360-1995	05-Estrie	45°34'06"	71°49'14"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9368-1995	05-Estrie	45°36'36"	72°13'45"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9413-1993	05-Estrie	45°06'27"	72°01'27"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0008-1994	05-Estrie	45°28'03"	70°46'15"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0014-1994	05-Estrie	45°30'26"	71°11'53"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0016-1994	05-Estrie	45°32'55"	71°08'58"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0024-1994	05-Estrie	45°35'57"	71°17'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0025-1994	05-Estrie	45°31'30"	71°15'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0026-1994	05-Estrie	45°33'42"	71°15'41"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0039-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45°47'45"	71°31'07"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0099-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45°39'02"	72°14'18"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0109-1994	05-Estrie	45°35'37"	71°16'08"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0118-1994	05-Estrie	45°05'47"	72°11'42"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0121-1994	05-Estrie	45°14'24"	70°52'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0122-1994	05-Estrie	45°42'08"	71°02'17"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0125-1994	05-Estrie	45°43'48"	71°19'46"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0133-1994	05-Estrie	45°45'44"	71°12'18"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0139-1994	05-Estrie	45°44'00"	71°08'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0140-1994	05-Estrie	45°47'45"	71°13'08"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0141-1994	05-Estrie	45°48'36"	71°11'38"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0009-1997	06-Montréal	45°25'51"	73°42'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0079-1996	06-Montréal	45°26'20"	73°47'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0085-1985	06-Montréal 16-Montérégie	45°24'27"	73°47'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0100-1986	06-Montréal	45°25'59"	73°44'37"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0102-1988	06-Montréal	45°25'35"	73°48'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0103-1997	06-Montréal	45°25'00"	73°51'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0114-1986	06-Montréal 15-Laurentides 16-Montérégie	45°26'30"	73°58'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0115-1985	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	45°30'24"	73°55'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0162-1988	06-Montréal	45°25'13"	73°55'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0164-1988	06-Montréal	45°25'22"	73°34'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0165-1988	06-Montréal	45°26'14"	73°33'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0167-1988	06-Montréal	45°26'59"	73°32'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0183-1996	06-Montréal 16-Montérégie	45°38'16"	73°29'07"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-06-0033-2001	06-Montréal 16-Montérégie	45°25'22"	73°34'51"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-06-0001-1998	06-Montréal	45°26'05"	73°34'53"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-06-0002-1998	06-Montréal	45°25'57"	73°34'57"	colomile_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0043-1993	06-Montréal	45°38'18"	73°36'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0044-1993	06-Montréal	45°38'36"	73°36'14"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0016-1988	07-Outaouais	45°35'22"	75°05'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0018-1988	07-Outaouais	45°31'42"	75°26'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0019-1997	07-Outaouais	45°36'24"	75°04'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0021-1997	07-Outaouais	45°34'43"	75°07'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0022-1996	07-Outaouais	45°35'05"	75°07'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0027-1988	07-Outaouais	45°34'08"	75°17'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0037-1985	07-Outaouais	45°38'18"	74°50'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0038-1985	07-Outaouais	45°38'41"	74°54'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0039-1997	07-Outaouais	45°29'39"	75°33'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0040-1997	07-Outaouais	45°37'44"	74°58'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0041-1997	07-Outaouais	45°36'35"	75°02'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0042-1996	07-Outaouais	45°35'39"	75°09'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0043-1997	07-Outaouais	45°30'41"	75°30'45"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0044-1997	07-Outaouais	45°31'28"	75°28'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0045-1997	07-Outaouais	45°34'41"	75°16'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0046-1989	07-Outaouais	45°30'60"	75°29'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0047-1985	07-Outaouais	45°34'39"	75°16'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0049-1997	07-Outaouais	45°35'37"	75°13'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0051-1997	07-Outaouais	45°33'03"	75°20'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0052-1996	07-Outaouais	45°35'38"	75°07'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0053-1989	07-Outaouais	45°31'30"	75°27'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0054-1997	07-Outaouais	45°32'19"	75°22'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0056-1997	07-Outaouais	45°30'52"	75°29'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0057-1985	07-Outaouais	45°36'41"	75°01'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0058-1997	07-Outaouais	45°29'52"	75°33'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0059-1985	07-Outaouais	45°35'37"	75°02'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0060-1987	07-Outaouais	46°00'02"	77°13'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0061-1985	07-Outaouais	45°36'48"	75°00'07"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0063-1997	07-Outaouais	45°30'06"	75°32'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0064-1997	07-Outaouais	45°35'54"	75°02'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0258-1996	07-Outaouais	45°29'06"	75°58'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0262-1997	07-Outaouais	45°31'30"	76°09'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0283-1997	07-Outaouais	45°35'44"	75°11'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0297-1989	07-Outaouais	45°24'56"	75°45'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0298-1996	07-Outaouais	45°23'13"	75°47'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0300-1986	07-Outaouais	45°49'07"	77°02'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0302-1989	07-Outaouais	45°35'41"	75°05'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0303-1996	07-Outaouais	45°29'06"	75°35'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0306-1984	07-Outaouais	45°42'50"	76°36'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0308-1989	07-Outaouais	45°31'33"	75°25'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0309-1989	07-Outaouais	45°32'01"	75°22'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0310-1997	07-Outaouais	45°34'55"	75°15'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0311-1996	07-Outaouais	45°22'45"	75°50'44"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0312-1989	07-Outaouais	45°24'49"	75°53'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0313-1989	07-Outaouais	45°28'10"	75°57'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0314-1996	07-Outaouais	45°30'44"	76°03'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0316-1989	07-Outaouais	45°31'12"	76°09'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0318-1989	07-Outaouais	45°52'60"	76°47'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0319-1989	07-Outaouais	45°39'11"	76°37'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0321-1989	07-Outaouais	45°34'56"	75°09'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0322-1990	07-Outaouais	45°29'21"	75°33'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0328-1997	07-Outaouais	45°29'24"	76°00'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0329-1997	07-Outaouais	45°36'08"	75°05'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0330-1989	07-Outaouais	45°40'07"	76°37'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0342-1996	07-Outaouais	45°29'02"	76°23'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0343-1996	07-Outaouais	45°51'02"	77°07'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0344-1996	07-Outaouais	45°39'11"	76°38'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0345-1996	07-Outaouais	45°48'10"	76°41'14"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0346-1997	07-Outaouais	45°31'10"	76°11'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0347-1997	07-Outaouais	45°32'05"	76°34'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0348-1997	07-Outaouais	45°31'40"	76°32'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0349-1997	07-Outaouais	45°26'46"	75°56'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0350-1997	07-Outaouais	45°31'44"	76°06'15"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0160-2002	07-Outaouais	46°36'14"	75°47'02"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0172-2002	07-Outaouais	45°56'11"	77°11'43"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0234-2002	07-Outaouais	45°43'17"	76°19'25"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0334-2002	07-Outaouais	46°24'07"	75°48'58"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0336-2002	07-Outaouais	46°33'39"	75°47'34"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0337-2002	07-Outaouais	46°03'58"	76°46'26"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0358-2002	07-Outaouais	45°27'56"	75°43'44"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0360-2002	07-Outaouais	45°53'30"	76°19'56"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0362-2002	07-Outaouais	46°41'44"	75°56'07"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0368-2002	07-Outaouais	46°39'31"	76°09'15"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0370-2002	07-Outaouais	46°03'54"	74°57'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0372-2002	07-Outaouais	46°08'05"	75°53'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0374-2002	07-Outaouais	45°48'40"	76°06'43"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0375-2002	07-Outaouais	45°49'31"	76°04'43"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0377-2002	07-Outaouais	45°58'14"	76°18'12"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0402-2002	07-Outaouais	46°02'43"	75°10'49"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0403-2002	07-Outaouais	45°29'35"	76°22'42"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0404-2002	07-Outaouais	45°39'08"	76°13'56"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0405-2002	07-Outaouais	45°36'40"	76°13'16"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0406-2002	07-Outaouais	45°35'20"	76°13'15"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0407-2000	07-Outaouais	46°14'13"	77°26'57"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0409-2002	07-Outaouais	45°55'21"	76°35'51"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0411-2002	07-Outaouais	45°46'48"	75°26'48"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0412-2002	07-Outaouais	45°47'57"	75°30'34"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0414-2003	07-Outaouais	45°49'55"	75°24'26"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0003-1981	07-Outaouais	46°47'32"	75°49'01"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0006-1983	07-Outaouais	46°14'03"	75°49'08"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0025-1987	07-Outaouais	45°54'40"	75°46'10"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0026-1987	07-Outaouais	46°45'11"	75°49'28"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0028-1987	07-Outaouais	46°47'24"	75°53'45"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0031-1987	07-Outaouais	46°43'06"	75°48'49"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0034-1981	07-Outaouais	45°31'48"	76°32'31"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9004-1993	07-Outaouais	45°35'36"	76°04'48"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9009-1993	07-Outaouais	45°44'45"	76°43'28"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9015-1993	07-Outaouais	45°42'27"	76°19'03"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9023-1993	07-Outaouais	45°33'08"	76°36'44"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9037-1993	07-Outaouais	45°54'55"	76°47'24"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9040-1993	07-Outaouais	45°50'21"	76°06'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9051-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	45°39'37"	74°49'23"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9061-1993	07-Outaouais	45°42'47"	75°20'37"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9063-1993	07-Outaouais	45°37'25"	75°50'40"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9075-1993	07-Outaouais	45°41'52"	75°37'27"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9079-1993	07-Outaouais	45°45'07"	75°42'35"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9083-1993	07-Outaouais	45°53'06"	75°35'13"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9084-1993	07-Outaouais	45°54'36"	75°35'06"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9086-1993	07-Outaouais	45°55'51"	75°37'51"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9088-1993	07-Outaouais	45°55'50"	75°36'49"	cerf_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9091-1993	07-Outaouais	45°58'26"	75°57'03"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9097-1993	07-Outaouais	45°47'22"	75°51'26"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9098-1993	07-Outaouais	45°46'36"	75°53'53"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9100-1993	07-Outaouais	45°46'42"	75°58'30"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9102-1993	07-Outaouais	45°51'37"	75°58'15"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9108-1993	07-Outaouais	45°45'17"	75°16'53"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9116-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46°01'27"	75°05'16"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9119-1993	07-Outaouais	45°51'28"	74°45'33"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9147-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46°09'08"	75°05'45"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9153-1993	07-Outaouais	46°06'19"	75°51'17"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9155-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46°13'05"	75°48'04"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9220-1993	07-Outaouais	46°32'23"	75°57'41"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9223-1993	07-Outaouais	46°37'08"	75°56'55"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9228-1993	07-Outaouais	46°35'22"	75°46'35"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9249-1993	07-Outaouais	46°16'29"	76°02'59"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9256-1993	07-Outaouais	45°29'10"	76°19'17"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9265-1993	07-Outaouais	45°39'51"	76°38'41"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9266-1993	07-Outaouais	45°48'46"	77°00'07"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9267-1993	07-Outaouais	45°56'15"	77°11'35"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9277-1993	07-Outaouais	45°56'04"	76°09'47"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9291-1993	07-Outaouais	46°04'60"	75°49'47"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9295-1993	07-Outaouais	45°33'15"	76°04'00"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9301-1993	07-Outaouais	45°59'30"	76°05'19"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9307-1993	07-Outaouais	46°10'33"	76°05'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9314-1993	07-Outaouais	45°56'51"	75°02'40"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0001-1989	07-Outaouais	45°38'27"	74°57'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0002-1989	07-Outaouais	45°37'43"	74°58'33"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0003-1989	07-Outaouais	45°37'24"	74°58'24"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0004-1989	07-Outaouais	45°37'01"	74°59'07"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0005-1989	07-Outaouais	45°36'09"	75°02'18"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0006-1989	07-Outaouais	45°36'35"	75°04'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0007-1989	07-Outaouais	45°35'34"	75°05'06"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0008-1989	07-Outaouais	45°35'40"	75°05'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0009-1989	07-Outaouais	45°35'50"	75°04'35"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0010-1989	07-Outaouais	45°36'08"	75°05'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0011-1989	07-Outaouais	45°35'17"	75°06'33"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0012-1989	07-Outaouais	45°35'39"	75°09'11"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0013-1989	07-Outaouais	45°35'00"	75°07'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0014-1989	07-Outaouais	45°34'52"	75°08'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0015-1989	07-Outaouais	45°34'52"	75°10'41"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0016-1989	07-Outaouais	45°35'45"	75°11'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0017-1989	07-Outaouais	45°35'36"	75°13'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0019-1989	07-Outaouais	45°34'50"	75°15'53"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0020-1989	07-Outaouais	45°34'43"	75°16'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0021-1989	07-Outaouais	45°35'16"	75°16'02"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0022-1989	07-Outaouais	45°32'49"	75°20'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0024-1989	07-Outaouais	45°31'51"	75°24'04"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0025-1989	07-Outaouais	45°31'26"	75°25'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0026-1989	07-Outaouais	45°31'39"	75°26'39"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0027-1989	07-Outaouais	45°31'34"	75°27'56"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0028-1989	07-Outaouais	45°30'55"	75°29'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0029-1989	07-Outaouais	45°30'35"	75°30'42"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0030-1989	07-Outaouais	45°30'09"	75°31'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0031-1989	07-Outaouais	45°29'15"	75°33'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0032-1989	07-Outaouais	45°29'01"	75°35'20"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0033-1989	07-Outaouais	45°28'18"	75°38'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0034-1989	07-Outaouais	45°28'05"	75°38'56"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0035-1989	07-Outaouais	45°24'05"	75°46'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0036-1989	07-Outaouais	45°28'31"	75°57'33"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0037-1989	07-Outaouais	45°29'23"	75°59'17"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0038-1989	07-Outaouais	45°31'18"	76°03'58"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0039-1989	07-Outaouais	45°31'26"	76°08'21"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0040-1989	07-Outaouais	45°31'08"	76°09'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0041-1989	07-Outaouais	45°30'10"	76°23'58"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0042-1989	07-Outaouais	45°31'40"	76°29'28"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0043-1989	07-Outaouais	45°31'53"	76°31'53"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0044-1989	07-Outaouais	45°32'42"	76°34'58"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0045-1992	07-Outaouais	45°39'12"	76°37'42"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0046-1989	07-Outaouais	45°41'53"	76°36'42"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0047-1989	07-Outaouais	45°42'47"	76°36'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0048-1989	07-Outaouais	45°46'45"	76°40'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0049-1989	07-Outaouais	45°50'22"	76°42'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0051-1989	07-Outaouais	45°48'31"	76°43'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0053-1992	07-Outaouais	45°41'59"	75°13'27"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0055-1992	07-Outaouais	45°52'06"	75°07'28"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0056-1992	07-Outaouais	45°44'18"	75°17'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0062-1992	07-Outaouais	46°25'03"	75°52'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0065-1992	07-Outaouais	45°29'16"	76°22'29"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0066-1992	07-Outaouais	45°29'19"	76°23'11"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0067-1992	07-Outaouais	45°28'60"	76°22'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0068-1992	07-Outaouais	45°28'50"	76°23'06"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0069-1992	07-Outaouais	45°28'28"	76°22'30"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0070-1992	07-Outaouais	45°28'42"	76°21'35"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0071-1992	07-Outaouais	46°06'59"	76°45'60"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0072-1992	07-Outaouais	46°12'55"	77°23'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0073-1992	07-Outaouais	46°00'22"	77°13'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0074-1989	07-Outaouais	45°35'43"	75°03'47"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0011-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	47°21'06"	79°23'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0012-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°11'20"	79°16'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0013-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°35'54"	78°12'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0017-1988	08-Abitibi-Témiscamingue	48°00'56"	79°14'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0021-1987	08-Abitibi-Témiscamingue	48°37'58"	77°49'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0022-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°14'28"	78°54'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0025-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°27'43"	78°59'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0027-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°24'50"	79°05'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0028-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	47°18'59"	79°07'18"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0037-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°29'58"	78°57'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0043-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°14'20"	78°57'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0045-1985	08-Abitibi-Témiscamingue	48°11'53"	79°16'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0046-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°24'20"	79°16'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0047-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°26'47"	79°24'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0049-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°22'06"	78°42'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0051-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°40'11"	78°00'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0052-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°30'56"	78°06'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0053-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°43'08"	79°17'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0054-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°41'54"	79°13'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0056-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°38'36"	79°15'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0057-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°36'45"	79°27'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0058-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°42'53"	79°23'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0059-1982	08-Abitibi-Témiscamingue	48°12'43"	79°03'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0060-1987	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'24"	78°54'38"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0061-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°06'15"	77°56'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0064-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°19'15"	78°05'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0066-1986	08-Abitibi-Témiscamingue	48°18'28"	78°08'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0067-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°10'00"	78°57'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0068-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'48"	78°55'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0069-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°10'38"	77°47'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0070-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48°28'00"	77°37'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0074-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°38'20"	79°14'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0093-1986	08-Abitibi-Témiscamingue	47°20'29"	79°11'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0099-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°43'53"	79°11'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0110-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°12'57"	78°10'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0111-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'31"	78°04'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0122-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°23'42"	78°42'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0144-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°01'08"	78°58'60"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0150-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°14'29"	78°59'20"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0151-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°11'20"	79°20'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0154-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°38'28"	79°19'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0155-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°36'18"	79°17'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0166-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48°11'01"	78°53'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0168-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°16'31"	78°50'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0173-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'51"	79°07'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0178-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'46"	79°07'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0180-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48°27'17"	79°20'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0181-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48°24'56"	79°20'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0182-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°37'36"	79°16'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0202-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°01'06"	78°58'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0207-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'18"	78°00'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0210-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°15'57"	78°49'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0214-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°29'30"	79°19'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0215-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°55'33"	79°20'02"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0221-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48°19'52"	78°53'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0229-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°39'34"	79°13'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0230-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°42'40"	79°14'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0235-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°00'42"	77°22'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0245-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°31'60"	79°12'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0250-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°29'54"	79°27'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0251-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47°31'22"	79°28'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0253-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°11'09"	77°49'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0270-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'57"	76°53'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0271-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48°09'24"	77°39'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0276-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'20"	77°43'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0282-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	47°40'59"	79°11'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0284-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°39'54"	78°40'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0289-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°45'11"	76°53'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0291-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°47'20"	76°53'55"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0292-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°46'50"	76°51'23"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0002-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°41'55"	79°17'55"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0004-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°18'15"	79°20'48"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0005-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'06"	79°21'39"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0008-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°15'41"	78°05'00"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0009-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°17'09"	78°08'11"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0010-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'55"	77°55'59"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0011-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°33'30"	79°08'06"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0018-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°49'16"	78°58'27"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0019-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°17'07"	78°22'28"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0022-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	46°58'16"	79°10'24"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0024-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°17'21"	79°04'11"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0028-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°44'07"	77°45'18"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0032-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°21'38"	78°19'28"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0051-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°18'53"	79°00'31"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0052-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°23'43"	79°32'32"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0053-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°26'17"	76°48'54"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0055-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°28'18"	79°15'08"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0056-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°33'55"	78°44'05"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0057-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°39'40"	78°40'26"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0059-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°04'49"	75°55'52"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0066-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°58'40"	78°10'48"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0069-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°03'22"	77°43'41"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0070-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°50'13"	76°19'60"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0072-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48°17'32"	78°30'40"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0001-1988	08-Abitibi-Témiscamingue	48°14'30"	79°00'33"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0002-1997	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'32"	77°54'23"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0009-1987	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'02"	77°52'26"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0016-1989	08-Abitibi-Témiscamingue	48°59'39"	78°58'04"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0017-1989	08-Abitibi-Témiscamingue	48°47'08"	79°00'23"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0020-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°37'42"	79°30'25"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0028-1997	08-Abitibi-Témiscamingue	48°17'05"	78°29'54"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0035-1989	08-Abitibi-Témiscamingue	48°48'44"	78°57'44"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0052-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°44'18"	77°45'20"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0055-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47°35'18"	78°36'37"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0057-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°49'16"	78°58'27"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0058-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48°24'51"	78°59'22"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-08-9010-1999	08-Abitibi-Témiscamingue	46°20'25"	78°40'59"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-08-9085-2000	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'46"	79°18'08"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0002-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°15'58"	78°11'36"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0004-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°13'39"	78°11'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0005-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°07'06"	78°00'13"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0006-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°06'25"	77°57'11"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0007-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°12'12"	77°42'55"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0008-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'20"	77°40'20"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0009-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°08'44"	77°39'12"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0010-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°09'22"	76°52'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0011-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°40'26"	76°59'15"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0012-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°39'27"	76°58'60"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0013-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°43'50"	77°30'06"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0014-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°35'54"	78°12'52"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0015-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°36'08"	78°10'25"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0016-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°39'34"	78°24'26"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0018-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°39'44"	78°40'30"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0020-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°59'21"	78°58'32"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0021-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°53'41"	79°02'28"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0022-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°42'51"	79°23'46"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0023-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°38'27"	79°15'27"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0024-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°36'45"	79°27'58"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0025-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°14'30"	78°54'46"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0026-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°12'36"	78°57'07"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0028-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48°01'01"	79°13'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0030-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47°41'18"	79°11'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0033-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47°31'33"	79°04'51"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0034-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47°40'19"	78°47'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0035-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47°56'32"	78°10'05"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0003-1975	09-Côte-Nord	49°36'46"	62°34'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0005-1975	09-Côte-Nord	49°23'30"	62°03'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0006-1975	09-Côte-Nord	49°18'00"	61°49'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0007-1975	09-Côte-Nord	49°04'14"	61°52'42"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0008-1975	09-Côte-Nord	49°04'01"	62°09'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0012-1975	09-Côte-Nord	50°10'52"	61°06'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0074-1992	09-Côte-Nord	48°08'17"	69°42'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0075-1999	09-Côte-Nord	48°07'59"	69°40'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0078-1992	09-Côte-Nord	48°14'07"	69°34'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0080-1992	09-Côte-Nord	48°14'21"	69°33'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0082-1999	09-Côte-Nord	48°15'17"	69°29'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0083-1992	09-Côte-Nord	48°17'08"	69°26'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0085-1992	09-Côte-Nord	48°21'24"	69°23'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0086-1992	09-Côte-Nord	48°23'02"	69°20'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0087-1999	09-Côte-Nord	48°24'52"	69°18'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0088-1999	09-Côte-Nord	48°26'51"	69°16'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0089-1999	09-Côte-Nord	48°29'29"	69°15'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0090-1992	09-Côte-Nord	48°31'13"	69°14'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0091-1999	09-Côte-Nord	48°31'29"	69°15'49"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0092-1992	09-Côte-Nord	48°32'55"	69°12'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0097-1992	09-Côte-Nord	48°33'24"	69°09'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0098-1999	09-Côte-Nord	48°34'43"	69°06'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0099-1999	09-Côte-Nord	48°37'04"	69°05'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0100-1999	09-Côte-Nord	48°38'36"	69°05'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0101-1999	09-Côte-Nord	48°39'22"	69°04'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0102-1999	09-Côte-Nord	48°42'41"	69°04'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0103-1999	09-Côte-Nord	48°43'48"	69°03'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0104-1999	09-Côte-Nord	48°45'18"	69°01'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0105-1999	09-Côte-Nord	48°45'58"	68°59'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0106-1999	09-Côte-Nord	48°46'35"	68°57'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0107-1999	09-Côte-Nord	48°47'29"	68°55'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0109-1999	09-Côte-Nord	48°49'45"	68°51'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0110-1999	09-Côte-Nord	48°51'05"	68°49'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0111-1992	09-Côte-Nord	48°52'05"	68°47'56"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0112-1999	09-Côte-Nord	48°52'57"	68°46'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0113-1992	09-Côte-Nord	48°53'41"	68°46'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0114-1999	09-Côte-Nord	48°53'24"	68°44'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0115-1999	09-Côte-Nord	48°53'44"	68°42'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0116-1999	09-Côte-Nord	48°53'39"	68°39'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0117-1999	09-Côte-Nord	48°54'34"	68°36'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0118-1991	09-Côte-Nord	48°55'06"	68°38'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0119-1999	09-Côte-Nord	48°55'39"	68°39'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0120-1999	09-Côte-Nord	48°57'01"	68°37'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0121-1999	09-Côte-Nord	48°59'30"	68°37'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0122-1999	09-Côte-Nord	49°01'08"	68°36'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0123-1999	09-Côte-Nord	49°02'47"	68°34'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0125-1999	09-Côte-Nord	49°03'57"	68°30'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0128-1999	09-Côte-Nord	49°03'39"	68°26'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0129-1999	09-Côte-Nord	49°05'08"	68°24'22"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0133-1991	09-Côte-Nord	49°03'18"	68°22'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0134-1999	09-Côte-Nord	49°05'06"	68°19'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0135-1999	09-Côte-Nord	49°05'11"	68°15'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0136-1991	09-Côte-Nord	49°05'40"	68°12'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0141-1999	09-Côte-Nord	49°09'39"	68°13'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0145-1999	09-Côte-Nord	49°12'56"	68°07'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0148-1999	09-Côte-Nord	49°15'57"	68°02'57"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0150-1999	09-Côte-Nord	49°17'01"	67°55'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0151-1999	09-Côte-Nord	49°16'56"	67°52'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0152-1992	09-Côte-Nord	49°16'18"	67°50'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0155-1999	09-Côte-Nord	49°17'55"	67°44'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0156-1999	09-Côte-Nord	49°18'05"	67°41'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0157-1999	09-Côte-Nord	49°18'32"	67°38'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0158-1999	09-Côte-Nord	49°18'56"	67°35'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0159-1999	09-Côte-Nord	49°19'14"	67°32'48"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0160-1999	09-Côte-Nord	49°19'03"	67°28'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0161-1999	09-Côte-Nord	49°18'47"	67°23'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0167-1999	09-Côte-Nord	49°19'59"	67°21'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0168-1999	09-Côte-Nord	49°22'39"	67°18'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0169-1999	09-Côte-Nord	49°23'37"	67°17'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0170-1999	09-Côte-Nord	49°25'58"	67°15'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0171-1999	09-Côte-Nord	49°27'28"	67°14'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0172-1999	09-Côte-Nord	49°30'44"	67°13'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0173-1999	09-Côte-Nord	49°33'48"	67°13'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0174-1999	09-Côte-Nord	49°36'16"	67°12'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0175-1999	09-Côte-Nord	49°39'03"	67°10'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0176-1992	09-Côte-Nord	49°37'34"	67°10'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0177-1999	09-Côte-Nord	49°41'40"	67°09'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0178-1999	09-Côte-Nord	49°44'30"	67°09'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0181-1992	09-Côte-Nord	49°48'12"	67°07'06"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0182-1999	09-Côte-Nord	49°50'04"	67°05'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0183-1999	09-Côte-Nord	49°49'42"	67°01'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0189-1999	09-Côte-Nord	49°56'55"	66°57'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0190-1999	09-Côte-Nord	49°58'43"	66°56'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0191-1992	09-Côte-Nord	49°59'57"	66°54'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0192-1999	09-Côte-Nord	50°00'41"	66°52'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0193-1999	09-Côte-Nord	50°00'50"	66°49'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0195-1999	09-Côte-Nord	50°02'01"	66°45'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0196-1999	09-Côte-Nord	50°02'36"	66°43'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0197-1999	09-Côte-Nord	50°05'14"	66°42'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0198-1992	09-Côte-Nord	50°06'53"	66°40'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0199-1999	09-Côte-Nord	50°07'34"	66°37'32"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0200-1999	09-Côte-Nord	50°08'43"	66°33'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0201-1999	09-Côte-Nord	50°07'52"	66°29'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0202-1999	09-Côte-Nord	50°08'48"	66°26'01"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0203-1992	09-Côte-Nord	50°10'05"	66°26'32"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0205-1992	09-Côte-Nord	50°11'25"	66°31'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0206-1992	09-Côte-Nord	50°13'12"	66°31'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0207-1999	09-Côte-Nord	50°14'51"	66°28'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0208-1999	09-Côte-Nord	50°15'41"	66°25'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0209-1991	09-Côte-Nord	50°14'38"	66°24'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0217-1999	09-Côte-Nord	50°07'25"	66°25'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0218-1999	09-Côte-Nord	50°05'41"	66°24'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0219-1999	09-Côte-Nord	50°04'59"	66°23'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0220-1999	09-Côte-Nord	50°08'45"	66°21'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0222-1999	09-Côte-Nord	50°07'30"	66°21'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0223-1999	09-Côte-Nord	50°09'27"	66°18'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0224-1999	09-Côte-Nord	50°07'26"	66°18'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0225-1999	09-Côte-Nord	50°07'38"	66°17'05"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0233-1999	09-Côte-Nord	50°11'45"	66°19'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0234-1999	09-Côte-Nord	50°12'28"	66°13'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0235-1999	09-Côte-Nord	50°10'54"	66°07'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0236-1999	09-Côte-Nord	50°11'48"	66°03'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0237-1999	09-Côte-Nord	50°13'53"	66°01'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0240-1999	09-Côte-Nord	50°15'26"	65°51'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0241-1999	09-Côte-Nord	50°15'18"	65°47'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0242-1999	09-Côte-Nord	50°15'05"	65°42'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0243-1999	09-Côte-Nord	50°15'49"	65°37'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0244-1992	09-Côte-Nord	50°15'57"	65°33'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0245-1992	09-Côte-Nord	50°16'51"	65°30'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0246-1999	09-Côte-Nord	50°17'24"	65°25'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0247-1999	09-Côte-Nord	50°17'54"	65°20'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0248-1999	09-Côte-Nord	50°17'51"	65°16'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0249-1999	09-Côte-Nord	50°16'57"	65°12'17"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0250-1999	09-Côte-Nord	50°16'47"	65°07'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0253-1999	09-Côte-Nord	50°15'25"	64°52'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0254-1999	09-Côte-Nord	50°16'09"	64°47'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0255-1999	09-Côte-Nord	50°16'14"	64°42'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0256-1992	09-Côte-Nord	50°16'15"	64°37'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0257-1992	09-Côte-Nord	50°16'52"	64°32'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0258-1992	09-Côte-Nord	50°18'38"	64°28'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0259-1999	09-Côte-Nord	50°18'45"	64°25'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0260-1992	09-Côte-Nord	50°17'20"	64°22'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0261-1999	09-Côte-Nord	50°16'19"	64°18'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0262-1999	09-Côte-Nord	50°15'40"	64°12'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0264-1999	09-Côte-Nord	50°16'11"	64°07'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0265-1999	09-Côte-Nord	50°17'03"	64°03'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0266-1999	09-Côte-Nord	50°17'21"	63°59'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0267-1992	09-Côte-Nord	50°17'27"	63°53'55"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0268-1999	09-Côte-Nord	50°17'32"	63°49'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0269-1991	09-Côte-Nord	50°17'11"	63°45'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0270-1999	09-Côte-Nord	50°15'36"	63°41'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0271-1992	09-Côte-Nord	50°15'19"	63°38'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0272-1999	09-Côte-Nord	50°17'09"	64°00'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0275-1991	09-Côte-Nord	50°16'43"	63°48'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0277-1999	09-Côte-Nord	50°15'55"	63°45'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0283-1992	09-Côte-Nord	50°13'01"	63°14'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0285-1992	09-Côte-Nord	50°16'08"	63°09'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0286-1992	09-Côte-Nord	50°16'20"	63°04'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0287-1992	09-Côte-Nord	50°17'05"	63°02'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0288-1992	09-Côte-Nord	50°18'01"	63°01'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0289-1992	09-Côte-Nord	50°16'35"	62°58'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0290-1992	09-Côte-Nord	50°16'14"	62°51'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0291-1992	09-Côte-Nord	50°16'46"	62°48'05"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0292-1992	09-Côte-Nord	50°17'33"	62°44'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0293-1992	09-Côte-Nord	50°15'50"	62°43'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0294-1992	09-Côte-Nord	50°15'34"	62°37'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0296-1992	09-Côte-Nord	50°15'34"	62°28'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0297-1992	09-Côte-Nord	50°16'22"	62°24'55"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0298-1992	09-Côte-Nord	50°15'45"	62°21'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0302-1991	09-Côte-Nord	50°12'59"	62°06'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0304-1991	09-Côte-Nord	50°12'35"	62°01'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0305-1992	09-Côte-Nord	50°13'19"	61°57'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0306-1991	09-Côte-Nord	50°13'07"	61°53'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0307-1991	09-Côte-Nord	50°11'22"	61°51'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0315-1992	09-Côte-Nord	49°53'01"	63°51'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0316-1992	09-Côte-Nord	49°52'14"	63°42'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0323-1992	09-Côte-Nord	49°40'27"	62°46'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0327-1992	09-Côte-Nord	49°29'21"	62°23'27"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0348-1991	09-Côte-Nord	49°04'41"	62°04'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0363-1991	09-Côte-Nord	49°17'57"	63°15'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0377-1991	09-Côte-Nord	49°44'17"	64°13'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0389-1999	09-Côte-Nord	48°11'05"	69°36'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0390-1999	09-Côte-Nord	48°13'28"	69°32'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0391-1999	09-Côte-Nord	48°34'33"	69°13'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0396-1992	09-Côte-Nord	49°11'26"	68°11'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0397-1999	09-Côte-Nord	49°52'46"	66°59'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0398-1999	09-Côte-Nord	49°54'17"	66°57'56"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0401-1999	09-Côte-Nord	50°16'42"	65°57'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0402-1999	09-Côte-Nord	50°15'47"	64°59'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0403-1992	09-Côte-Nord	49°50'49"	63°30'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0404-1992	09-Côte-Nord	49°46'33"	63°06'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0405-1991	09-Côte-Nord	49°05'15"	61°41'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0406-1991	09-Côte-Nord	49°41'14"	63°58'57"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0407-1991	09-Côte-Nord	49°47'17"	64°19'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0408-1991	09-Côte-Nord	49°48'56"	64°26'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0409-1991	09-Côte-Nord	49°57'16"	64°10'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0412-1999	09-Côte-Nord	49°16'26"	67°47'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatique	Oies, bernaches, canards	02-09-0413-1999	09-Côte-Nord	49°47'21"	67°08'32"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0003-2001	09-Côte-Nord	48°45'02"	69°01'59"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0016-2001	09-Côte-Nord	50°06'30"	66°25'03"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0019-2001	09-Côte-Nord	48°24'45"	69°18'60"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0020-2001	09-Côte-Nord	49°48'43"	67°02'16"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0021-2001	09-Côte-Nord	49°37'29"	67°10'34"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0025-2001	09-Côte-Nord	49°50'35"	64°19'49"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0028-2001	09-Côte-Nord	50°01'04"	66°50'32"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0029-2001	09-Côte-Nord	49°19'24"	67°24'46"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0030-2001	09-Côte-Nord	49°16'51"	67°57'36"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0002-1985	09-Côte-Nord	49°08'57"	61°41'44"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0010-1988	09-Côte-Nord	50°19'02"	59°38'35"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0011-1985	09-Côte-Nord	50°07'14"	66°25'38"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0017-1985	09-Côte-Nord	50°10'50"	66°14'48"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0020-1983	09-Côte-Nord	50°12'08"	64°08'12"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0025-1978	09-Côte-Nord	50°11'54"	63°36'51"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0026-1983	09-Côte-Nord	50°13'53"	64°01'58"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0033-1988	09-Côte-Nord	50°15'42"	62°32'55"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0035-1988	09-Côte-Nord	50°15'28"	62°28'49"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0038-1988	09-Côte-Nord	50°10'15"	60°17'31"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0040-1988	09-Côte-Nord	50°13'00"	60°12'51"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0043-1977	09-Côte-Nord	50°09'08"	60°17'56"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0046-1988	09-Côte-Nord	50°18'17"	59°41'22"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0046-1988	09-Côte-Nord	50°17'53"	59°41'53"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0050-1988	09-Côte-Nord	51°08'30"	58°25'51"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0051-1988	09-Côte-Nord	51°08'14"	58°26'05"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0054-1988	09-Côte-Nord	51°06'52"	58°28'25"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0055-1977	09-Côte-Nord	51°09'46"	58°22'40"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0056-1988	09-Côte-Nord	51°10'06"	58°23'17"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0057-1988	09-Côte-Nord	51°25'48"	57°14'04"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0059-1978	09-Côte-Nord	50°17'07"	64°35'15"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0061-1982	09-Côte-Nord	50°15'24"	62°31'23"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0066-1977	09-Côte-Nord	51°09'06"	58°27'42"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0069-1988	09-Côte-Nord	50°14'57"	62°20'14"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0074-1984	09-Côte-Nord	48°46'04"	68°59'40"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0078-1988	09-Côte-Nord	50°15'16"	62°20'11"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0079-1988	09-Côte-Nord	50°16'20"	62°32'13"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0085-1988	09-Côte-Nord	50°15'10"	62°20'58"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0088-1988	09-Côte-Nord	50°10'01"	60°29'16"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0089-1988	09-Côte-Nord	50°10'29"	60°29'43"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0090-1988	09-Côte-Nord	50°10'31"	60°29'02"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0102-1986	09-Côte-Nord	50°14'46"	59°57'39"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0104-1986	09-Côte-Nord	50°14'60"	59°50'35"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0105-1988	09-Côte-Nord	50°16'53"	59°43'55"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0106-1982	09-Côte-Nord	50°16'40"	59°44'34"	colomile_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0108-1988	09-Côte-Nord	50°17'26"	59°43'59"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0110-1988	09-Côte-Nord	50°16'26"	59°45'24"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0113-1988	09-Côte-Nord	51°08'56"	58°25'34"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0118-1988	09-Côte-Nord	51°07'32"	58°27'55"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0120-1988	09-Côte-Nord	51°06'48"	58°31'32"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0122-1985	09-Côte-Nord	49°07'51"	61°40'28"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0123-1985	09-Côte-Nord	49°18'50"	61°50'09"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0125-1985	09-Côte-Nord	49°21'07"	61°54'43"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0126-1995	09-Côte-Nord	49°03'01"	68°32'44"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0137-1982	09-Côte-Nord	50°27'24"	59°39'03"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0140-1988	09-Côte-Nord	51°08'39"	58°26'24"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0143-1988	09-Côte-Nord	50°11'49"	63°12'10"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0146-1988	09-Côte-Nord	51°08'24"	58°26'46"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0147-1988	09-Côte-Nord	51°08'25"	58°25'28"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0148-1988	09-Côte-Nord	51°08'49"	58°26'02"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0157-1988	09-Côte-Nord	51°09'41"	58°25'06"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0161-1988	09-Côte-Nord	51°09'59"	58°24'55"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0165-1995	09-Côte-Nord	49°03'24"	68°31'22"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0166-1995	09-Côte-Nord	49°03'15"	68°31'20"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0168-1988	09-Côte-Nord	50°11'45"	63°13'13"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0169-1988	09-Côte-Nord	50°11'55"	63°12'52"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0170-1988	09-Côte-Nord	50°15'04"	63°05'23"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0180-1995	09-Côte-Nord	48°22'14"	69°22'14"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0181-1995	09-Côte-Nord	48°23'52"	69°19'43"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0182-1995	09-Côte-Nord	48°23'57"	69°19'36"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0183-1995	09-Côte-Nord	48°45'08"	69°01'60"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0184-1995	09-Côte-Nord	48°45'49"	68°59'20"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0185-1995	09-Côte-Nord	49°03'11"	68°32'55"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0189-1995	09-Côte-Nord	49°37'24"	67°10'34"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0190-1995	09-Côte-Nord	49°37'43"	67°10'30"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0191-1995	09-Côte-Nord	49°50'16"	67°01'18"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9001-1993	09-Côte-Nord	49°45'57"	63°56'54"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9002-1993	09-Côte-Nord	49°40'03"	63°45'19"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9003-1993	09-Côte-Nord	49°43'60"	63°09'01"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9004-1993	09-Côte-Nord	49°26'11"	63°23'39"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9005-1993	09-Côte-Nord	49°15'38"	62°38'21"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9006-1993	09-Côte-Nord	49°20'29"	62°01'09"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9007-1993	09-Côte-Nord	49°21'07"	62°16'13"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9008-1993	09-Côte-Nord	49°35'02"	62°59'24"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0010-1993	09-Côte-Nord	48°17'04"	69°32'11"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0011-1993	09-Côte-Nord	48°34'04"	69°09'44"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0013-1993	09-Côte-Nord	49°03'45"	68°26'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0014-1993	09-Côte-Nord	49°49'17"	64°20'18"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-10-00075-1984	10-Nord-du-Québec	49°35'02"	78°04'44"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bithoreau gris, grande aigrette	03-10-00065-2002	10-Nord-du-Québec	49°24'51"	78°41'24"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bithoreau gris, grande aigrette	03-10-00068-2002	10-Nord-du-Québec	49°00'34"	79°00'04"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-10-00036-1989	10-Nord-du-Québec	49°02'20"	79°02'29"	colomile_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-10-0019-1990	08-Abitibi-Témiscamingue 10-Nord-du-Québec	49°00'02"	78°59'21"	ratmusqu_00
Aire de mise bas du caribou au nord du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	18-10-00077-1993	10-Nord-du-Québec	57°53'48"	65°40'46"	caribn_00
Aire de mise bas du caribou au nord du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	18-10-00008-1991	10-Nord-du-Québec	60°15'17"	75°36'14"	caribn_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-00033-1980	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°02'56"	66°51'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-00059-1975	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°52'05"	64°31'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-00060-1975	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°29'08"	64°15'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-00062-1975	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°02'15"	65°10'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-00063-1975	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	47°59'50"	65°22'22"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0091-19XX	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°08'01"	66°28'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0095-19XX	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°49'20"	64°13'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0097-19XX	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°53'10"	64°34'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0100-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°22'34"	64°35'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0101-19XX	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°19'59"	64°42'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0102-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°14'19"	64°45'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0103-19XX	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°10'37"	64°58'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0242-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°06'53"	66°37'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0243-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°14'41"	65°18'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0244-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°46'28"	64°10'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0245-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°45'21"	64°11'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0246-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°49'46"	64°20'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0247-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°50'45"	64°22'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0248-1990	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°51'23"	64°25'32"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0249-1990	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°49'20"	64°33'56"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0250-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°46'47"	64°23'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0251-1990	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°46'10"	64°25'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0252-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°37'37"	64°09'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0253-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°36'51"	64°11'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0254-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°36'09"	64°17'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0255-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°36'25"	64°18'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0256-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°29'03"	64°10'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0257-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°14'60"	64°44'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0258-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°11'51"	64°48'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0259-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°11'21"	64°58'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0260-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°03'52"	65°08'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0261-1990	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°01'17"	65°14'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0262-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°02'52"	65°30'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0263-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°08'43"	65°51'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0264-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°09'51"	65°50'41"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0265-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°10'06"	65°52'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0266-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°11'17"	65°56'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0267-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°05'01"	66°06'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0268-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'30"	66°14'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0269-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°05'38"	66°15'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0270-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'04"	66°16'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0271-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'22"	66°17'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0272-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°04'26"	66°16'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0273-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°04'05"	66°18'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0274-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'21"	66°24'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0275-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'25"	66°27'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0276-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'45"	66°28'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0277-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°04'24"	66°32'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0278-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°03'09"	66°32'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0280-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°00'43"	66°43'11"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0282-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°19'32"	61°56'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0283-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°20'19"	61°56'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0284-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°37'25"	61°28'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0285-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°06'23"	66°40'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0286-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°14'09"	65°50'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0287-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°15'26"	65°22'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0288-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°51'37"	64°28'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0289-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°49'42"	64°24'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0290-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°45'06"	64°19'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0291-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°03'37"	65°31'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0292-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°17'47"	64°42'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0293-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°13'38"	65°53'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0294-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°05'36"	66°30'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0295-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°06'20"	66°22'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0296-1998	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°48'29"	64°22'55"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0297-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°14'19"	65°14'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0298-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°06'06"	66°13'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0299-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°36'00"	64°16'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0300-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°49'11"	64°31'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0301-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°00'22"	66°45'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0302-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°04'17"	66°47'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0303-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	49°07'29"	66°34'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0304-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°39'12"	64°11'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0305-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°40'27"	64°14'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0306-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°03'01"	66°34'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0307-1998	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	47°37'20"	61°25'21"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-11-0021-2001	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°07'03"	66°25'04"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-11-0050-2002	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	47°23'47"	61°51'44"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-11-0070-2002	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	47°15'53"	61°58'58"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-11-0073-2001	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°19'55"	64°41'59"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0001-1989	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°37'37"	64°09'22"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0003-1992	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°50'13"	64°24'41"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0060-1989	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°20'23"	64°40'11"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0061-1989	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°14'52"	64°45'04"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0075-1989	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°06'20"	66°14'22"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0086-1989	11-Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	48°08'47"	65°51'18"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0090-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°20'02"	64°41'28"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0114-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°28'46"	61°41'44"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0117-1984	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°50'18"	61°08'42"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0122-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°01'14"	65°14'38"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0154-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°24'30"	61°50'38"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0156-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°36'29"	61°32'53"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0161-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°37'03"	61°25'11"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0164-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°15'38"	61°55'59"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9011-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°41'19"	65°04'17"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9013-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°44'20"	64°54'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9020-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°16'46"	65°00'04"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9022-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°26'03"	64°59'18"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9026-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°24'59"	64°51'59"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9035-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°14'36"	65°04'40"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9046-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°49'25"	64°44'42"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9050-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°49'56"	64°54'10"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9052-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°52'08"	64°50'12"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9057-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°35'45"	64°41'32"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9065-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°40'03"	64°32'20"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9067-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°45'05"	64°32'36"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9069-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°44'35"	64°39'21"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9088-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°39'56"	64°22'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9090-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°39'23"	64°28'18"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9159-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°21'17"	65°28'10"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9193-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°07'41"	66°45'43"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9195-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°04'54"	66°48'28"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9248-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°16'29"	66°31'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9277-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°02'34"	64°53'12"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9279-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°02'46"	65°20'03"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9301-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°55'11"	67°32'28"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9302-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°53'50"	67°19'59"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9303-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°53'37"	67°15'22"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9315-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°12'39"	66°20'36"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9332-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°09'35"	66°34'30"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9333-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°59'11"	66°16'50"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9340-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49°00'05"	65°40'16"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9345-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°52'12"	67°23'50"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9359-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°27'55"	66°02'40"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9362-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°23'48"	66°02'08"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9364-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°19'18"	66°04'24"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9371-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°31'26"	65°34'20"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9375-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°32'31"	65°53'13"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9387-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°18'16"	65°54'30"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9394-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°22'43"	65°46'08"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9399-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°27'53"	65°41'03"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9400-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°26'08"	65°38'10"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9403-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°22'45"	65°36'06"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9404-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°21'28"	65°35'31"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9406-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°18'09"	65°31'31"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9415-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°25'23"	66°00'03"	cerf_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9420-1993	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°34'25"	64°25'35"	cerf_00
Vasière	Original	12-11-0030-1994	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°39'59"	66°04'39"	vasiere_00
Vasière	Original	12-11-0033-1994	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°39'54"	66°04'31"	vasiere_00
Vasière	Original	12-11-0034-2003	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°55'52"	66°06'40"	vasiere_00
Vasière	Original	12-11-0035-2003	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°55'41"	66°06'27"	vasiere_00
Vasière	Original	12-11-0036-2003	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°52'57"	66°06'42"	vasiere_00
Habitat d'espèce vulnérable ou menacée	Caribou, population de la Gaspésie	13-11-0001-1992	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°55'12"	66°15'22"	espyulmen_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0012-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°21'35"	61°58'11"	colonf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0034-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°30'05"	64°13'05"	colonf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0043-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°37'37"	64°10'27"	colonf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0055-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°25'17"	64°19'08"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0057-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°31'25"	64°11'55"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0066-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°01'12"	65°17'26"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0067-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°05'30"	65°38'50"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0068-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°07'17"	65°48'26"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0106-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°29'04"	64°09'38"	colomf_00
Colonie d'oiseaux en falaise	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0107-1990	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	47°17'10"	61°57'40"	colomf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0119-1989	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°47'26"	64°12'20"	colomf_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0002-1994	12-Chaudière-Appalaches	45°51'30"	71°14'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0009-1994	12-Chaudière-Appalaches	46°00'41"	71°13'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0010-1994	12-Chaudière-Appalaches	46°03'60"	71°28'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0030-1994	12-Chaudière-Appalaches	45°51'18"	71°22'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0040-1993	12-Chaudière-Appalaches	46°04'56"	71°30'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0053-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°35'06"	72°00'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0054-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°37'10"	71°56'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0055-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°37'38"	71°55'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0056-1989	12-Chaudière-Appalaches	46°38'33"	71°54'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0057-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°39'47"	71°52'50"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0058-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°40'20"	71°51'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0059-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°39'39"	71°49'36"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0060-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°38'43"	71°48'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0061-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°38'06"	71°46'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0062-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°37'53"	71°44'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0063-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°37'58"	71°41'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0064-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°38'28"	71°38'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0065-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°39'49"	71°36'13"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0066-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°40'34"	71°32'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0067-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°41'33"	71°29'52"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0068-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°41'49"	71°29'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0069-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°42'06"	71°28'06"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0070-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°42'24"	71°25'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0071-1989	12-Chaudière-Appalaches	46°42'38"	71°23'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0072-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°43'07"	71°21'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0073-1988	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°45'17"	71°15'21"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0074-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°46'17"	71°13'18"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0075-1989	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46°47'26"	71°12'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0088-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°02'21"	70°39'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0089-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°01'52"	70°37'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0090-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°04'30"	70°32'60"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0091-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°05'57"	70°31'60"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0092-1989	12-Chaudière-Appalaches	47°04'50"	70°33'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0093-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°05'28"	70°32'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0094-1988	12-Chaudière-Appalaches	47°05'18"	70°33'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0095-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°06'09"	70°32'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0096-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°06'39"	70°31'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0097-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°07'58"	70°30'22"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0098-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°08'48"	70°28'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0099-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°09'41"	70°27'10"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0100-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°10'28"	70°25'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0101-1988	12-Chaudière-Appalaches	47°03'18"	70°37'21"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0102-1988	12-Chaudière-Appalaches	47°04'30"	70°36'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0103-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°02'38"	70°32'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0104-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°05'44"	70°30'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0105-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°07'25"	70°28'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0106-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°08'04"	70°27'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0107-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°09'10"	70°25'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0108-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°09'55"	70°24'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0109-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°53'40"	70°51'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0110-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°53'21"	70°50'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0111-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°54'15"	70°49'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0112-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°54'37"	70°46'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0113-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°55'54"	70°44'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0114-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°56'21"	70°43'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0115-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°59'19"	70°36'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0116-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°59'42"	70°34'16"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0117-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°00'13"	70°32'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0118-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°01'15"	70°29'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0119-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°02'33"	70°28'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0120-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°03'25"	70°27'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0121-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°05'11"	70°26'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0122-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°06'55"	70°23'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0123-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°07'57"	70°22'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0124-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°08'32"	70°21'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0125-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°09'33"	70°19'59"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0126-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°11'33"	70°18'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0127-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°13'55"	70°15'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0128-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°16'11"	70°14'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0129-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°17'36"	70°13'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0130-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°18'51"	70°11'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0134-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°14'43"	70°25'07"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0151-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°49'57"	71°08'60"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0152-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°50'01"	71°07'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0153-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°50'16"	71°02'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0154-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°50'15"	71°01'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0155-1989	12-Chaudière-Appalaches	46°50'16"	70°59'58"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0156-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°51'05"	70°58'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0157-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°52'47"	70°55'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0158-1988	12-Chaudière-Appalaches	46°53'20"	70°53'46"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0159-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°53'40"	70°52'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0180-1992	12-Chaudière-Appalaches	47°19'20"	70°09'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0181-1992	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	47°20'56"	70°07'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0182-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°55'55"	70°45'07"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0183-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°56'28"	70°43'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0184-1995	12-Chaudière-Appalaches	46°57'45"	70°40'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0185-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°02'01"	70°38'15"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0186-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°03'43"	70°34'19"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0187-1995	12-Chaudière-Appalaches	47°04'16"	70°35'43"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0001-2001	12-Chaudière-Appalaches	45°50'37"	71°11'37"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0005-2001	12-Chaudière-Appalaches	47°13'50"	70°26'21"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0007-2001	12-Chaudière-Appalaches	47°04'39"	70°35'27"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0021-2001	12-Chaudière-Appalaches	47°14'09"	70°25'26"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0025-2001	12-Chaudière-Appalaches	47°02'43"	70°39'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0027-2001	12-Chaudière-Appalaches	46°42'50"	70°10'43"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-12-0001-1985	12-Chaudière-Appalaches	46°55'54"	70°46'03"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-12-0002-1985	12-Chaudière-Appalaches	47°04'28"	70°36'20"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, éider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-12-0003-1985	12-Chaudière-Appalaches	47°12'20"	70°21'42"	colomile_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-12-0004-1987	12-Chaudière-Appalaches	47°11'56"	70°23'46"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9004-1998	12-Chaudière-Appalaches	46°49'31"	70°33'15"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9005-1998	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	47°12'49"	69°51'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9009-1998	12-Chaudière-Appalaches	46°11'23"	70°35'47"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9014-1993	12-Chaudière-Appalaches	46°28'54"	71°46'52"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9019-1993	12-Chaudière-Appalaches	45°54'52"	70°26'19"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9044-1997	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	46°19'04"	71°24'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9045-1997	12-Chaudière-Appalaches	46°24'25"	70°36'38"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9196-1993	12-Chaudière-Appalaches	45°59'53"	71°14'21"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0010-1992	12-Chaudière-Appalaches	47°14'10"	70°25'36"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0011-1992	12-Chaudière-Appalaches	47°06'35"	70°00'21"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0012-1992	12-Chaudière-Appalaches	46°47'40"	69°59'21"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0049-1994	12-Chaudière-Appalaches	45°47'46"	71°23'06"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0111-1994	12-Chaudière-Appalaches	45°49'34"	71°23'49"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0131-1994	05-Estrie 12-Chaudière-Appalaches	45°49'26"	71°11'11"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0132-1994	12-Chaudière-Appalaches	45°50'47"	71°11'03"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0035-1988	13-Laval	45°34'48"	73°49'57"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0036-1988	13-Laval	45°36'06"	73°48'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0041-1988	13-Laval	45°38'45"	73°46'05"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0045-1989	13-Laval	45°41'05"	73°32'13"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0087-1993	13-Laval	45°41'17"	73°41'06"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0029-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	46°09'58"	73°03'27"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0131-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°47'07"	73°23'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0135-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°54'18"	73°14'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0137-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°59'29"	73°11'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0142-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière 16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°07'14"	73°00'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0143-1987	14-Lanaudière	46°08'21"	73°06'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0144-1987	14-Lanaudière	46°05'51"	73°09'01"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0145-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière 16-Montérégie	46°05'08"	73°04'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0172-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°51'46"	73°16'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0173-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°43'15"	73°27'03"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0005-2001	14-Lanaudière	45°49'58"	73°18'13"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0043-2002	14-Lanaudière	46°07'23"	73°01'36"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0118-2003	14-Lanaudière	46°31'38"	74°17'36"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0139-2002	14-Lanaudière	46°23'59"	73°58'22"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0140-2002	14-Lanaudière	46°45'34"	74°09'19"	heronglo_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9002-1993	14-Lanaudière	46°16'02"	73°45'00"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9049-1993	14-Lanaudière	46°06'02"	73°51'36"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9061-1993	14-Lanaudière	46°01'15"	73°40'49"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0042-1988	14-Lanaudière	45°41'28"	73°41'31"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0048-1988	14-Lanaudière	45°48'18"	73°21'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0050-1988	14-Lanaudière	45°48'39"	73°19'30"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0052-1988	14-Lanaudière	45°50'21"	73°17'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0053-1988	14-Lanaudière	45°51'37"	73°17'44"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0055-1988	14-Lanaudière	45°53'17"	73°15'48"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0057-1988	14-Lanaudière	46°04'06"	73°10'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0062-1988	14-Lanaudière	46°06'40"	73°01'41"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0064-1988	14-Lanaudière	46°07'08"	73°00'36"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0068-1988	14-Lanaudière	46°08'20"	73°03'12"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0069-1988	04-Mauricie 14-Lanaudière	46°09'08"	73°03'22"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0070-1988	14-Lanaudière	46°08'53"	73°01'16"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0071-1985	14-Lanaudière	46°07'46"	73°03'07"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0072-1985	14-Lanaudière	46°07'58"	73°01'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0073-1988	14-Lanaudière	46°07'36"	73°00'08"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0074-1988	14-Lanaudière	46°07'50"	72°59'17"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0075-1988	14-Lanaudière	46°07'19"	72°58'18"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0076-1988	14-Lanaudière	46°06'57"	72°59'12"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0121-1992	14-Lanaudière	46°20'23"	73°24'20"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0034-1989	15-Laurentides	45°38'20"	74°40'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0035-1985	15-Laurentides	45°38'24"	74°45'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0036-1985	15-Laurentides	45°38'12"	74°42'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0041-1988	15-Laurentides	45°28'20"	74°03'28"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0073-1985	15-Laurentides	45°27'25"	74°01'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0075-1985	15-Laurentides	45°29'41"	74°11'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0078-1996	15-Laurentides	45°30'53"	74°15'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0081-1986	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	45°31'16"	73°55'14"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0093-1986	15-Laurentides	45°28'58"	73°58'07"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0116-1996	15-Laurentides	45°29'03"	74°00'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0154-1988	15-Laurentides 16-Montérégie	45°31'22"	74°20'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0155-1988	15-Laurentides	45°31'24"	74°18'54"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0210-1997	15-Laurentides	45°35'56"	74°32'13"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0079-2002	15-Laurentides	46°34'49"	74°25'49"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0091-2002	15-Laurentides	45°28'60"	73°59'54"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0093-2002	15-Laurentides	46°08'39"	74°55'58"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0127-2002	15-Laurentides	46°27'39"	75°10'53"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0338-2002	15-Laurentides	46°06'44"	74°42'43"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0340-2002	15-Laurentides	46°14'53"	74°46'33"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0343-2002	15-Laurentides	45°50'50"	74°23'25"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0372-2002	15-Laurentides	46°17'06"	75°15'14"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0373-2002	15-Laurentides	46°19'49"	75°24'24"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0374-2002	15-Laurentides	46°28'40"	75°37'05"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0376-2002	15-Laurentides	46°27'26"	74°32'10"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0377-2002	15-Laurentides	45°59'06"	74°28'56"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0385-2002	15-Laurentides	46°08'11"	75°44'48"	heronglo_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0007-1987	15-Laurentides	46°56'16"	75°46'43"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0008-1987	15-Laurentides	46°47'36"	75°43'31"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0009-1981	15-Laurentides	46°47'32"	75°43'40"	colomile_00
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0024-1987	15-Laurentides	46°08'59"	75°16'58"	colomile_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9006-1993	15-Laurentides	46°21'26"	74°45'47"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9018-1993	15-Laurentides	46°06'46"	74°51'48"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9022-1993	15-Laurentides	46°13'51"	74°45'25"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9023-1993	15-Laurentides	46°12'00"	74°35'42"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9030-1993	15-Laurentides	46°17'16"	74°48'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9074-1993	15-Laurentides	45°53'52"	74°33'22"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9086-1993	15-Laurentides	45°39'40"	74°37'43"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9116-1993	15-Laurentides	46°16'34"	75°01'09"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9117-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46°00'57"	75°25'52"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9122-1993	15-Laurentides	45°50'35"	74°41'34"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9124-1993	15-Laurentides	46°26'41"	75°02'02"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9149-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46°03'48"	75°33'16"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9168-1993	15-Laurentides	46°20'47"	75°25'29"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9179-1993	15-Laurentides	46°24'39"	75°07'22"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9183-1993	15-Laurentides	46°36'36"	75°13'08"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9184-1993	15-Laurentides	46°34'09"	75°39'34"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9310-1993	15-Laurentides	45°39'03"	74°41'23"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0012-1988	15-Laurentides	45°29'43"	74°09'20"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0013-1993	15-Laurentides	45°28'27"	74°03'15"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0014-1988	15-Laurentides	45°28'52"	74°00'01"	ratmusqu_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0018-1993	15-Laurentides	45°31'38"	74°20'21"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0019-1988	15-Laurentides	45°30'49"	74°18'55"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0020-1988	15-Laurentides	45°30'55"	74°15'36"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0034-1993	15-Laurentides	45°31'18"	73°55'45"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0037-1988	15-Laurentides	45°37'10"	73°48'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0038-1988	15-Laurentides	45°37'24"	73°47'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0039-1986	15-Laurentides	45°37'39"	73°47'25"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0040-1988	15-Laurentides	45°38'31"	73°46'45"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0084-1989	15-Laurentides	45°34'05"	73°51'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0085-1989	13-Laval 15-Laurentides	45°36'54"	73°48'21"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0108-1989	15-Laurentides	45°38'26"	74°41'56"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0109-1989	15-Laurentides	45°38'28"	74°40'30"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0110-1989	15-Laurentides	45°38'23"	74°40'08"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0111-1989	15-Laurentides	45°38'41"	74°37'60"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0014-1994	16-Montérégie	45°19'39"	72°30'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0023-1986	16-Montérégie	45°20'42"	73°50'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0024-1985	16-Montérégie	45°21'54"	73°48'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0032-1994	16-Montérégie	45°13'57"	72°31'31"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0033-1993	16-Montérégie	45°25'34"	72°34'52"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0069-1983	16-Montérégie	45°14'44"	74°13'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0074-1986	15-Laurentides 16-Montérégie	45°26'48"	74°05'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0076-1986	06-Montréal 15-Laurentides 16-Montérégie	45°26'21"	74°01'41"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0080-1986	16-Montérégie	45°20'33"	73°57'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0084-1984	06-Montréal 16-Montérégie	45°24'41"	73°43'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0089-1986	16-Montérégie	45°10'03"	74°19'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0090-1984	16-Montérégie	45°10'53"	74°13'34"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0104-1985	06-Montréal 16-Montérégie	45°24'01"	73°54'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0105-1986	06-Montréal 16-Montérégie	45°23'15"	73°51'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0106-1986	16-Montérégie	45°21'36"	73°51'24"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0111-1985	16-Montérégie	45°12'20"	74°18'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0112-1985	15-Laurentides 16-Montérégie	45°30'15"	74°16'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0113-1986	15-Laurentides 16-Montérégie	45°29'19"	74°13'20"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0117-1985	16-Montérégie	45°19'17"	73°53'15"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0122-1984	06-Montréal 16-Montérégie	45°26'03"	73°31'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0126-1984	16-Montérégie	45°24'18"	73°32'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0132-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°48'03"	73°20'48"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0146-1987	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°05'17"	72°58'43"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0147-1987	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°01'55"	72°58'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0149-1988	16-Montérégie	45°01'10"	74°32'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0150-1990	16-Montérégie	45°02'43"	74°27'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0151-1990	16-Montérégie	45°18'22"	73°54'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0152-1988	16-Montérégie	45°15'04"	73°56'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0168-1988	06-Montréal 16-Montérégie	45°24'48"	73°35'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0174-1988	06-Montréal 14-Lanaudière 16-Montérégie	45°42'13"	73°27'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0175-1988	06-Montréal 16-Montérégie	45°39'47"	73°28'04"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0176-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°43'54"	73°25'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0178-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	45°51'30"	73°15'24"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0180-1988	16-Montérégie	45°53'08"	73°13'42"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0182-1988	16-Montérégie	45°54'48"	73°13'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0184-1988	16-Montérégie	45°34'18"	73°29'33"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0186-1988	16-Montérégie	45°40'51"	73°28'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0187-1988	16-Montérégie	45°37'41"	73°28'35"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0197-1974	16-Montérégie	45°35'51"	73°28'44"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0198-1984	15-Laurentides 16-Montérégie	45°28'36"	74°09'51"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0199-1988	16-Montérégie	45°27'44"	73°16'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0200-1988	16-Montérégie	45°17'14"	73°14'47"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0201-1988	16-Montérégie	45°07'30"	73°15'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0202-1988	16-Montérégie	45°05'34"	73°18'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0203-1988	16-Montérégie	45°04'03"	73°19'30"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0204-1988	16-Montérégie	45°07'26"	73°14'36"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0206-1988	16-Montérégie	45°02'38"	73°06'25"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0209-1997	16-Montérégie	45°18'43"	74°00'18"	acoa_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0210-1997	16-Montérégie	45°18'19"	74°00'05"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0211-1996	16-Montérégie	45°13'10"	74°03'29"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0212-1996	16-Montérégie	45°16'20"	73°57'26"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0213-1997	16-Montérégie	45°02'02"	74°28'15"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0214-1996	16-Montérégie	45°21'40"	73°44'49"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0215-1996	16-Montérégie	45°11'05"	73°15'38"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0216-1996	16-Montérégie	45°11'10"	73°15'08"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0218-1997	16-Montérégie	45°01'31"	73°20'40"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0219-1997	16-Montérégie	45°01'46"	73°20'03"	acoa_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0065-2001	16-Montérégie	45°02'11"	74°35'17"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0090-2001	16-Montérégie	45°16'30"	74°10'23"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0092-2001	16-Montérégie	45°19'55"	73°51'19"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0100-2002	16-Montérégie	45°06'43"	73°17'04"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0101-2002	16-Montérégie	45°15'22"	74°11'44"	heronglo_00
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0102-2002	16-Montérégie	45°16'44"	73°57'14"	heronglo_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9001-1993	16-Montérégie	46°00'00"	73°06'18"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9002-1993	16-Montérégie	45°56'51"	73°10'07"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9210-1993	16-Montérégie	45°24'53"	73°24'12"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9213-1993	16-Montérégie	45°00'21"	74°09'56"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9220-1993	16-Montérégie	45°35'47"	73°07'45"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9265-1995	16-Montérégie	45°19'07"	72°37'18"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9275-1995	16-Montérégie	45°25'47"	72°33'57"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9280-1995	05-Estrie 16-Montérégie	45°15'31"	72°27'07"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9382-2000	16-Montérégie	45°03'13"	73°03'23"	cerf_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0001-1988	16-Montérégie	45°01'45"	74°29'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0007-1993	16-Montérégie	45°13'54"	74°01'35"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0008-1988	16-Montérégie	45°29'47"	74°19'49"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0010-1988	16-Montérégie	45°29'36"	74°15'42"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0011-1988	16-Montérégie	45°29'41"	74°14'38"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0015-1988	16-Montérégie	45°25'55"	74°01'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0016-1988	16-Montérégie	45°30'09"	74°20'04"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0017-1988	16-Montérégie	45°31'18"	74°21'19"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0021-1988	16-Montérégie	45°15'14"	73°56'28"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0022-1988	16-Montérégie	45°19'59"	73°50'39"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0024-1993	16-Montérégie	45°22'28"	73°46'07"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0026-1989	16-Montérégie	45°23'23"	73°45'27"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0027-1988	16-Montérégie	45°35'53"	73°29'14"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0029-1988	16-Montérégie	45°39'43"	73°28'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0030-1988	16-Montérégie	45°40'10"	73°27'12"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0031-1988	16-Montérégie	45°39'57"	73°28'01"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0032-1988	16-Montérégie	45°42'03"	73°27'52"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0033-1988	16-Montérégie	45°42'26"	73°27'10"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0054-1988	16-Montérégie	45°51'44"	73°14'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0056-1988	16-Montérégie	45°54'35"	73°13'31"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0078-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°05'01"	72°58'13"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0088-1989	16-Montérégie	45°04'02"	73°19'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0089-1989	16-Montérégie	45°04'08"	73°19'11"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0090-1989	16-Montérégie	45°05'36"	73°18'03"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0091-1989	16-Montérégie	45°06'09"	73°17'02"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0092-1989	16-Montérégie	45°06'46"	73°16'46"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0093-1989	16-Montérégie	45°07'29"	73°15'34"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0095-1989	16-Montérégie	45°09'34"	73°15'56"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0096-1989	16-Montérégie	45°08'39"	73°14'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0097-1994	16-Montérégie	45°15'50"	72°40'16"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0098-1989	16-Montérégie	45°12'33"	73°14'31"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0105-1989	16-Montérégie	45°23'01"	73°15'23"	ratmusqu_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0119-1994	16-Montérégie	45°19'38"	72°30'49"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0139-1993	16-Montérégie	45°19'37"	73°49'54"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0141-1989	16-Montérégie	45°01'52"	73°19'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0142-1989	16-Montérégie	45°07'07"	73°14'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0143-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°01'55"	72°58'35"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0144-1984	16-Montérégie	46°06'09"	72°59'35"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0145-1988	16-Montérégie	46°06'00"	73°00'46"	ratmusqu_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0002-1993	17-Centre-du-Québec	46°10'40"	72°40'23"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0005-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°04'57"	72°55'12"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0011-1987	17-Centre-du-Québec	46°15'50"	72°38'09"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0012-1987	17-Centre-du-Québec	46°23'01"	72°25'02"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0013-1987	17-Centre-du-Québec	46°25'10"	72°16'16"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0015-1982	17-Centre-du-Québec	46°32'33"	72°10'00"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0019-1987	17-Centre-du-Québec	46°07'10"	72°52'03"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0020-1987	17-Centre-du-Québec	46°09'20"	72°47'17"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0021-1987	17-Centre-du-Québec	46°11'45"	72°42'18"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0024-1987	17-Centre-du-Québec	46°27'57"	72°13'38"	acoa_00



Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0025-1987	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	46°33'50"	72°03'39"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0031-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46°17'13"	72°35'11"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0033-1987	17-Centre-du-Québec	46°17'59"	72°29'37"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0035-1987	17-Centre-du-Québec	46°24'10"	72°19'53"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0041-1987	17-Centre-du-Québec	46°23'52"	72°21'45"	acoa_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0052-1993	17-Centre-du-Québec	46°09'01"	72°43'56"	acoa_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9001-1998	17-Centre-du-Québec	46°16'34"	72°01'24"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9003-1998	17-Centre-du-Québec	46°20'38"	72°21'12"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9004-1998	17-Centre-du-Québec	46°12'34"	72°04'58"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9005-1998	17-Centre-du-Québec	45°56'50"	72°34'51"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9014-1998	17-Centre-du-Québec	45°57'53"	72°30'60"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9025-1998	17-Centre-du-Québec	46°07'40"	72°06'55"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9026-1998	17-Centre-du-Québec	45°51'34"	72°09'01"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9041-1998	17-Centre-du-Québec	46°16'59"	71°45'50"	cerf_00
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9042-1998	17-Centre-du-Québec	46°09'07"	72°08'48"	cerf_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0009-1988	17-Centre-du-Québec	46°17'35"	72°33'54"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0010-1988	17-Centre-du-Québec	46°15'27"	72°38'20"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0013-1988	17-Centre-du-Québec	46°09'30"	72°44'43"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0014-1988	17-Centre-du-Québec	46°09'56"	72°45'47"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0015-1988	17-Centre-du-Québec	46°07'08"	72°53'53"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0016-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°04'28"	72°55'29"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0077-1988	17-Centre-du-Québec	46°06'13"	72°57'59"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0079-1988	17-Centre-du-Québec	46°07'06"	72°56'23"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0080-1994	17-Centre-du-Québec	45°38'47"	72°16'52"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0081-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46°05'01"	72°57'05"	ratmusqu_00
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0130-1988	17-Centre-du-Québec	46°05'57"	72°57'20"	ratmusqu_00

Les fichiers :

acoa\_00, dressé sous la minute 1716 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 carlbn\_00, dressé sous la minute 1717 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 carlbn\_00, dressé sous la minute 1718 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 cerf\_00, dressé sous la minute 1719 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 colonlie\_00, dressé sous la minute 1720 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 colonf\_00, dressé sous la minute 1721 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 espvulmen\_00, dressé sous la minute 1722 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 heronglo\_00, dressé sous la minute 1723 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 ratmusqu\_00, dressé sous la minute 1724 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre  
 vasiere\_00, dressé sous la minute 1725 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre

**remplacent** les minutes suivantes :

Minutes de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre : 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623

Minutes de Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77

Minutes de Denis Fiset, arpenteur-géomètre : 460, 461, 463, 464, 465, 466

Minutes de Henri Momeau, arpenteur-géomètre : 8775, 8776, 8777, 8778, 8779, 8780, 8781, 8782, 8783, 8784, 8785, 8786, 8797, 8798, 8799, 8800, 8801, 8802, 8803, 8804, 8805, 8808, 8809, 8810, 8811, 8812, 8813, 8814, 8815, 8816, 8817, 8818, 8819, 8820, 8821, 8822, 8823, 8824, 8829, 8830, 8831, 8833, 8840, 8841, 8842, 8843, 8844, 8845, 8847, 8851, 8852, 8853, 8854, 8862, 8863, 8864, 8865, 8866, 8867, 8868, 8869, 8870, 8871, 8872, 8873, 8874, 8875, 8876, 8877, 8878, 8879, 8880, 8881, 8882, 8883, 8884, 8885, 8886, 8887, 8888, 8889, 8890, 8891, 8892, 8893, 8894, 8895, 8896, 8897, 8898, 8899, 8900, 8901, 8902, 8903, 8904, 8905, 8906, 8907, 8908, 8909, 8910, 8911, 8912, 8913, 8914, 8915, 8987, 8988, 8989, 8990, 8991, 9210, 9211, 9212, 9213, 9214, 9215, 9216, 9217, 9218, 9219, 9220, 9221, 9222, 9223, 9224, 9225, 9226, 9227, 9228, 9229, 2930, 9231, 9232, 9233, 9234, 9235, 9236, 9237, 9238, 9239, 9240, 9241, 9242, 9243, 9244, 9245, 9246, 9252, 9253, 9254, 9255, 9256, 9257, 9258, 9259, 9260, 9261, 9262, 9263, 9264, 9265, 9266, 9267, 9268, 9269, 9270, 9271, 9272, 9273, 9274, 9275, 9276, 9277, 9278, 9279, 9280, 9281, 9282, 9283, 9284, 9285, 9286, 9313, 9314, 9315, 9316, 9317, 9318, 9320, 9322, 9323, 9324, 9325, 9326, 9327, 9329, 9330, 9331, 9333, 9335, 9336, 9337, 9394, 9395, 9396, 9397, 9398, 9399, 9400, 9401, 9402, 9403, 9404, 9405, 9406, 9407, 9408, 9409, 9410, 9411, 9412, 9413, 9414, 9416, 9417, 9418, 9419, 9420, 9421, 9422, 9423, 9424, 9425, 9426, 9428, 9429, 9431, 9434, 9439, 9441, 9442, 9446, 9448, 9452, 9454, 9455, 9456, 9457, 9458, 9459, 9460, 9461, 9462, 9463, 9468, 9469, 9470, 9471, 9472, 9473, 9474, 9475, 9476, 9477, 9478, 9479, 9480, 9481, 9482, 9483, 9484, 9485, 9486, 9487, 9488, 9489, 9490, 9491, 9492, 9493, 9494, 9495, 9496, 9497, 9498, 9499, 9500, 9501, 9502, 9503, 9504, 9505, 9506, 9507, 9508, 9509, 9510, 9511, 9512, 9513, 9514, 9515, 9516, 9517, 9518, 9519, 9520, 9521, 9522, 9523, 9524, 9525, 9526, 9527, 9528, 9529, 9530, 9531, 9532, 9533, 9537, 9539, 9540, 9541, 9542, 9543, 9544, 9545, 9546, 9547, 9548, 9549, 9550, 9551, 9552, 9557, 9558, 9559, 9560, 9561, 9562, 9563, 9564, 9565, 9566, 9567, 9568, 9569, 9570, 9571, 9572, 9573, 9574, 9575, 9576, 9577, 9578, 9579, 9580, 9581, 9582, 9583, 9584, 9749, 9750, 9751

Minutes de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre : 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 761, 762, 765, 766, 773, 809

Minute de Pierre Thibault, arpenteur-géomètre : 3137

44146

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-014 du ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 13 avril 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine  
de l'État aux fins de développer l'utilisation des  
ressources fauniques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA  
FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise  
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le  
chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre  
peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources  
fauniques et accessoirement la pratique d'activités  
récréatives, délimiter des parties des terres du domaine  
de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties  
des terres du domaine de l'État apparaissant aux annexes  
jointes au présent arrêté ministériel aux fins de développer  
l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement  
la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-  
sant aux annexes 1A et 1B jointes au présent arrêté  
ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utili-  
sation des ressources fauniques et accessoirement la  
pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 avril 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---





Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES  
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE Châteauguay, personne morale de droit public, ayant son siège au 5, boulevard D'Youville, Châteauguay, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Sergio Pavone, et le greffier, M<sup>e</sup> Paul G. Brunet, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-1083, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2004-898, adoptée à la séance du 21 septembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 16 novembre de l'an 2004, la résolution n° 2004-1083 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

### 4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

### 4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;



6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

#### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2<sup>o</sup> d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3<sup>o</sup> d'assister le scrutateur. ».

#### 6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

#### 6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

#### 6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

##### «§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

**173.1.** Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3<sup>o</sup> indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4<sup>o</sup> imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

##### §1.2 Vérification de l'urne électronique

**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile

fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.3.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.4.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne

électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### 6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'une urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

#### 6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

#### 6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres. ».

#### 6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

#### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

#### 6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette

fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

## 6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

## 6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.»

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global de dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.»

### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer



leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

### 6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

### 6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

### 6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.»

### 6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.»

#### 6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

#### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

#### 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme

de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

#### 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

#### 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Châteauguay, ce 20<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE CHÂTEAUGUAY

Par : \_\_\_\_\_  
SERGIO PAVONE, *maire*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PAUL G. BRUNET, *greffier*

À Québec, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire	
<b>Marie BONENFANT</b>	●
<b>Jean-Charles BUREAU</b> Appartenance politique	●
<b>Pierre-A. LARRIVÉE</b>	●

Poste de Conseiller District 1	
<b>Luc GAUTHIER</b>	●
<b>Carl LUSSIER</b>	●
<b>Hélène ROCHETTE</b> Appartenance politique	●
<b>Sylvain SAINT-PIERRE</b>	●

[Empty rectangular box for initials]

**INITIALES DU  
SCRUTATEUR**

[Empty rectangular box for section name]

**SECTION DE VOTE**

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés», approuvé par le décret 779-2004 du 10 août 2004.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec afin de corriger une erreur qui s'est glissée aux dispositions transitoires qui touchent l'application à l'égard des membres, de certaines règles d'indépendance dans le cadre de mission de vérification d'entreprises cotées.

Plus particulièrement, ces dispositions transitoires devaient être harmonisées avec celles applicables aux comptables agréés des autres provinces et ainsi permettre qu'un même délai d'implantation des règles soit accordé aux comptables agréés du Québec. Les modifications proposées ajoutent donc une année au délai déjà prévu par ces dispositions transitoires.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 24 par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».
3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44147

\* Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3867).

## Projet de règlement

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

### Sténographes

#### — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes» dont le texte apparaît ci-dessous et qui a été adopté par les membres du Comité sur la sténographie le 18 décembre 2003 et modifié par ceux-ci le 14 décembre 2005, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les règles relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Aldé Frenette, avocat à la Direction de la recherche et de la législation ministérielle, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-8237 poste 20804; par télécopieur au numéro (418) 643-9749; ou par courrier électronique à l'adresse suivante: afrenette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
YVON MARCOUX

## Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### LE CERTIFICAT DE STÉNOGRAPHE

**1.** Le certificat de sténographe est délivré par le Comité sur la sténographie au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il a réussi l'examen visé à la section II;
- 2<sup>o</sup> il a réussi le stage visé à la section III;

3<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon;

4<sup>o</sup> il a payé la cotisation prescrite à l'article 17;

5<sup>o</sup> il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Ce certificat doit indiquer, entre autres, si son titulaire a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Le certificat ne vaut que pour la méthode qui y est indiquée.

### SECTION II

#### EXAMEN

##### §1. Conditions d'admissibilité

**2.** Pour être admissible à l'examen, un candidat doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou avoir une formation équivalente reconnue par l'autorité compétente ou avoir une expérience de travail pertinente d'au moins un an en sténographie;

2<sup>o</sup> avoir assisté à la formation théorique dispensée par l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec ou par un organisme reconnu par le comité.



## §2. Conditions d'inscription

**3.** Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'examen, chaque candidat doit :

1<sup>o</sup> avoir transmis au comité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I dûment rempli ;

2<sup>o</sup> avoir versé les frais d'inscription de 50 \$ plus taxes. Ces frais ne sont pas remboursables.

Le candidat désirant être admis sur la base de son expérience de travail doit faire parvenir au comité, au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen, le formulaire accompagné d'une preuve de son expérience de travail pertinente.

## §3. Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen

**4.** Les examinateurs sont au nombre de 16 dont quatre avocats de la section de Montréal, deux avocats de la section de Québec, deux avocats représentant les autres régions et huit sténographes.

Les avocats de la section de Montréal et de la section de Québec sont désignés par le comité après consultation auprès du Barreau de Montréal et du Barreau de Québec respectivement. Les avocats représentant les autres régions sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association des avocats de province.

Les sténographes sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

Pour chaque examen, le nombre d'examineurs est choisi en fonction du nombre de candidats admis. Toutefois, il ne doit pas y avoir moins de deux examinateurs, soit un avocat et un sténographe.

**5.** L'examen de sténographie a lieu deux fois par année et se tient simultanément à Montréal, à Québec et dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.

Si le nombre de candidats admis au cours d'une période donnée est insuffisant pour justifier la tenue de l'examen dans plusieurs régions, le comité peut décider de le tenir dans une seule région.

Le comité s'assure que les candidats soient informés des dates, lieux et heures qu'il fixe ou qu'ils puissent avoir accès à cette information.

**6.** Le comité donne aux examinateurs un avis de 30 jours de la date de la tenue de l'examen.

**7.** L'examen comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie.

Il comporte en outre un volet théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances qui font l'objet de la formation dispensée par l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité.

**8.** Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 85 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points pour le volet théorique. S'il échoue l'une des épreuves ou le volet théorique, il doit reprendre l'examen au complet.

**9.** Les examinateurs font rapport au comité des résultats de l'examen dans les trois jours de celui-ci et le comité en informe le candidat dans les meilleurs délais.

**10.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

## SECTION III STAGE

**11.** Le candidat ayant réussi l'examen doit effectuer un stage avec succès.

**12.** Le stage a pour objet de permettre au candidat d'acquérir les connaissances et les habiletés requises pour exercer à titre de sténographe. Il doit être effectué sous la responsabilité d'un maître de stage, qui est un sténographe possédant au moins 10 ans d'expérience. Ce dernier est désigné par le comité à même une liste fournie par l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

**13.** Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit obtenir une carte de stagiaire délivrée par le comité.

**14.** Le stagiaire peut, sous la responsabilité de son maître de stage, accomplir toutes les fonctions d'un sténographe.

**15.** La durée totale du stage est de quatre semaines et comporte un minimum de 80 heures.

**16.** À la fin du stage, le maître de stage doit faire rapport des activités de stage au comité.

Si le comité juge le stage insatisfaisant, il demande au candidat de reprendre son stage pour la même période auprès du maître de stage qu'il désigne.

#### SECTION IV COTISATION

**17.** Tout sténographe doit, pour être inscrit au tableau des sténographes, payer au Barreau du Québec sa cotisation annuelle. Celle-ci, pour la première année d'admission, est de 300 \$. Par la suite, une cotisation annuelle de 700 \$ est exigée et payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Le sténographe qui a 45 ans de service est exempté du paiement de la cotisation.

**18.** Le sténographe qui fait défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit est radié du tableau. Il peut y être réinscrit sur paiement d'une cotisation de 750 \$.

Lorsque le sténographe n'a pas été inscrit au tableau pour une période de deux ans ou plus, il doit réussir à nouveau l'examen prévu à la Section II.

**19.** À l'expiration des 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation est payable, le directeur général du Barreau du Québec transmet au secrétaire du comité la liste des membres qui ont payé leur cotisation.

**20.** Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année le directeur général du Barreau du Québec doit verser 90 % des cotisations qu'il a perçues au comité.

**21.** Le comité doit utiliser ces sommes conformément à son mandat. Toutefois, une portion d'au moins 50 % de celles-ci doit être affectée à la formation des sténographes.

#### SECTION V TABLEAU DES STÉNOGRAPHES

**22.** Dans les 30 jours de la date de la délivrance des certificats, le comité publie le tableau des sténographes. Seul un sténographe dont le nom apparaît au tableau peut être désigné comme « sténographe ». Ce tableau est transmis pour affichage à tous les palais de justice et à toutes les sections locales du Barreau du Québec.

Le tableau est tenu à jour pour tenir compte de nouvelles délivrances de certificat et des radiations résultant du défaut de paiement de cotisation ou de sanctions disciplinaires.

#### SECTION VI DÉONTOLOGIE DES STÉNOGRAPHES

##### §1. *Compétence et intégrité*

**23.** Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

**24.** Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.

**25.** Le sténographe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises.

**26.** Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

**27.** Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

##### §2. *Diligence et disponibilité*

**28.** Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**29.** Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas fortuit ou de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

**30.** Un sténographe doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance ou demande provenant du comité ou de l'un de ses représentants.

##### §3. *Indépendance*

**31.** Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

**32.** Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit, soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

#### §4. Actes dérogatoires

**33.** Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

1<sup>o</sup> supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées ;

2<sup>o</sup> induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit ;

3<sup>o</sup> participer à une activité illicite ;

4<sup>o</sup> agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe ;

5<sup>o</sup> directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

6<sup>o</sup> verser, offrir de verser ou s'engager à verser de l'argent ou d'autres bénéfices en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

7<sup>o</sup> demander ou recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission pour lui-même ou pour autrui ;

8<sup>o</sup> accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite ;

9<sup>o</sup> exercer ses fonctions alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues ;

10<sup>o</sup> harceler, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne ;

11<sup>o</sup> intimider une personne ou menacer d'exercer contre celle-ci des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire ;

12<sup>o</sup> dénigrer un autre sténographe dans le but de lui faire perdre la confiance d'un client actuel ou éventuel ;

13<sup>o</sup> user de procédés déloyaux pour obtenir un mandat ;

14<sup>o</sup> ne pas aviser le comité alors qu'il a connaissance de la commission d'un acte dérogatoire par un autre sténographe ;

15<sup>o</sup> ne pas se soumettre à une inspection professionnelle décidée par le comité ;

16<sup>o</sup> ne pas obtempérer à la décision du comité lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

#### §5. Devoirs additionnels

**34.** Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

**35.** Le sténographe ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de grossesse, d'état civil, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de handicap ou de langue.

**36.** Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode de prise de notes indiquée sur son certificat, les cahiers de sténographie, les bandes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement. La transcription sur support informatique ne peut être substituée aux notes originales.

**37.** Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

**38.** Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. La prise des témoignages se fait au moyen d'une méthode prévue au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile édicté par le décret n<sup>o</sup> 962-2001 du 23 août 2001 ou au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale adopté par arrêté du ministre de la Justice n<sup>o</sup> 2010-2001 du 20 août 2001.

**39.** À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2253-83 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 :

1<sup>o</sup> remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2<sup>o</sup> remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

## SECTION VII HONORAIRES

**40.** Dans le cas où le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

**41.** Le sténographe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1<sup>o</sup> le temps consacré à l'exécution des services ;

2<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle ou une grande célérité, compte tenu des délais imposés par la loi.

**42.** Le sténographe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement s'il y a lieu.

## SECTION VIII TENUE DES DOSSIERS ET DE BUREAU

**43.** Le sténographe doit fournir au comité son nom et prénom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses autres bureaux, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel. Il doit de plus aviser le comité sans délai de toute modification à ces renseignements.

**44.** Si le sténographe quitte le Québec pour une durée de plus de deux mois, il doit en aviser le comité en indiquant la date prévisible de son retour et en fournissant un numéro de téléphone ou un autre moyen permettant de le joindre.

**45.** Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai ; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protec-

tion, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe il soit permis à qui-conque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

Le répondant doit être un sténographe en exercice.

Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.

**46.** Le sténographe doit utiliser un agenda afin d'y inscrire ses rendez-vous.

**47.** Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

**48.** Les notes sténographiques et personnelles doivent être classées par année et les boîtes les contenant doivent être numérotées, de façon à respecter le délai de conservation. À cette fin, le sténographe doit consigner par écrit ces renseignements d'une façon analogue à celle prévue à l'annexe II.

**49.** Le sténographe doit produire une facturation détaillant les services rendus et incluant les pièces justificatives, le cas échéant.

**50.** Le sténographe doit conserver toute la correspondance échangée dans les dossiers litigieux, incluant les courriels, ainsi que ses notes personnelles.

**51.** Toute correspondance transmise par le sténographe doit indiquer son nom, prénom, l'adresse de son principal établissement, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ou ceux de son employeur et son adresse de courriel.

## SECTION IX PROCESSUS DISCIPLINAIRE

### §1. Examen de la plainte

**52.** Toute plainte contre un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe pour une infraction au présent règlement, à la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33) ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir, doit être formulée par écrit et transmise au président du Comité sur la sténographie.

**53.** Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.

**54.** Un registre des plaintes doit être tenu et un accusé réception de chaque plainte doit être transmis par écrit par le secrétaire du comité au plaignant dans les plus brefs délais.

**55.** Dans les 10 jours de la réception d'une plainte, le président du comité doit désigner deux membres de celui-ci, soit un avocat et un sténographe, afin qu'ils en examinent sommairement le contenu et décident du suivi de la plainte.

**56.** Les membres du comité saisis de la plainte ont 30 jours à compter de leur désignation pour procéder à l'examen sommaire et décider si elle doit être instruite devant le comité ou être rejetée.

**57.** Dans le cas où la plainte est jugée sans fondement, les membres du comité saisis de la plainte doivent motiver par écrit leur décision de la rejeter. Cette décision est finale et sans appel.

Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire du comité au plaignant.

**58.** Si les membres du comité saisis de la plainte la retiennent ou s'il y a désaccord entre eux, ils en avisent le président et la plainte doit être instruite.

## §2. *Instruction*

**59.** Dans les cinq jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 58, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité.

**60.** Lorsqu'il comparaît, le sténographe doit indiquer s'il reconnaît ou non l'infraction qui lui est reprochée; à défaut de le faire, il est réputé la contester.

**61.** À l'expiration du délai fixé pour comparaître, le sténographe dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre au comité sa contestation écrite incluant sa des-

cription des faits ainsi que les déclarations écrites de ses témoins et les pièces qu'il entend invoquer à l'appui de sa contestation.

**62.** À l'expiration du délai prévu à l'article 61, le président désigne deux membres du comité, soit un avocat et un sténographe, autres que ceux qui ont procédé à l'examen sommaire de la plainte, pour entendre avec lui la plainte et s'assurer que le dossier complet leur soit transmis.

**63.** Le comité formé pour entendre la plainte peut siéger à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit du Québec qui, de l'avis de ses membres, convient le mieux dans les circonstances.

Les membres de ce comité fixent la date de l'audience et dressent un procès-verbal à cet effet. Ils peuvent, au préalable, demander au secrétaire du comité de vérifier la disponibilité du plaignant et du sténographe.

**64.** Lorsqu'un membre de ce comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne désignée de la même façon que la personne à remplacer.

Si toutefois, au cours de l'instruction ou pendant le délibéré, l'un des membres est empêché d'agir pour quelque raison que ce soit, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

**65.** Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf pour celui prévu au paragraphe 7 de cet article.

**66.** L'instruction n'est pas l'objet de prise en sténographie à moins d'une demande de l'une des parties reçue au moins trois jours avant la date de l'audience ou d'une décision du comité.

**67.** Toute audience est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

**68.** Les dispositions de l'article 294.1 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité.

**69.** Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 68 doit être considérée.

**70.** Le comité peut procéder à l'instruction en l'absence du sténographe visé par la plainte si ce dernier ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

**71.** La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

**72.** Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

### §3. *Décision*

**73.** Le comité formé pour entendre la plainte rend sa décision sur la culpabilité dans les 60 jours de la prise en délibéré.

**74.** La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence.

Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

**75.** Si le sténographe a été déclaré coupable, les parties peuvent, dans les 30 jours qui suivent cette déclaration de culpabilité, se faire entendre par le comité formé pour entendre la plainte ou lui transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer.

**76.** Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

**77.** Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

**78.** Les déboursés comprennent notamment les frais de sténographie et de transcription des témoignages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

**79.** Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction visée aux sections VI à VIII, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité :

1° une réprimande ;

2° la limitation du droit d'exercer la sténographie ;

3° la radiation temporaire du tableau des sténographes ;

4° la révocation du certificat de sténographe ;

5° l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ;

6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.

**80.** Une décision du comité peut également obliger le sténographe à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois et limiter le droit du sténographe d'exercer ses fonctions ou le radier temporairement jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

**81.** Une décision du comité peut également recommander au sténographe de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de la sténographie.

**82.** La révocation du certificat de sténographe entraîne la radiation permanente du sténographe inscrit au tableau.

**83.** Toute décision du comité est finale et sans appel.

**84.** Le sténographe radié du tableau ou dont le droit d'exercer ses activités a été limité peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander au Comité sur la sténographie, par requête adressée à son président, de le réinscrire au tableau ou, dans le cas d'une limitation, de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions.

Les règles d'instruction prévues au présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'instruction de cette requête.

**85.** Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au Code de procédure civile.

**86.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64).

### ANNEXE I

(a. 3)

#### EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen: \_\_\_\_\_

nom: \_\_\_\_\_ prénom: \_\_\_\_\_

adresse: \_\_\_\_\_

ville: \_\_\_\_\_ code postal: \_\_\_\_\_

téléphone

résidence: \_\_\_\_\_ bureau: \_\_\_\_\_

examen:  français ou  anglais

méthode:

sténographie  sténotypie  sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre certificat de naissance, la preuve de la réussite du programme menant à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou l'attestation d'une formation équivalente reconnue par le ministère de l'Éducation ainsi que la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque adressé à l'ordre du Barreau du Québec).

Pour être admissible à l'examen, tout candidat doit avoir assisté à la formation théorique dispensée par l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec ou tout autre organisme reconnu par le Comité de sténographie. L'attestation de présence à cette formation doit être jointe à la présente.

Les candidats désirant être admis sous la base de leur expérience de travail doivent faire parvenir leur demande, accompagnée d'une preuve de leur expérience de travail pertinente, au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à:

Comité sur la sténographie  
Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

### ANNEXE II

(a. 48)

#### FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES ET DES NOTES PERSONNELLES

NOM DU STÉNOGRAPHE: \_\_\_\_\_

LIEU D'ENTREPOSAGE: \_\_\_\_\_

PÉRIODE: JANVIER À  
DÉCEMBRE 2005

Boîte 1 (2005)

Janvier 2005

Février 2005

Mars 2005

Avril 2005

Mai 2005

Juin 2005

Juillet 2005

Août 2005

Septembre 2005

Octobre 2005

Novembre 2005

Décembre 2005

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

44121

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles

— Saguenay-Lac-Saint-Jean

— Rapport mensuel du Comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean une demande concernant l'approbation du « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous,

pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le «Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean».

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 556 employeurs, 81 artisans et 2 447 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ; téléphone : (418) 646-2446 ; télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

## Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

**1.** L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et le prénom ;
- 2<sup>o</sup> l'adresse ;
- 3<sup>o</sup> le numéro d'assurance sociale ;

4<sup>o</sup> sa qualification ou classification ;

5<sup>o</sup> le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine ;

6<sup>o</sup> la nature de ce travail ;

7<sup>o</sup> le salaire payé, y compris les montants additionnels.

**2.** Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

**3.** L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

**4.** La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44144

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles

— **Saguenay-Lac-Saint-Jean**

— **Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean une demande concernant l'approbation du «Projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce



projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier le nom du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 556 employeurs, 81 artisans et 2 447 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 646-2446; télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « supplémentaires », des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44145

## **Projet de règlement**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Bâtiments résidentiels neufs**

— **Plan de garantie**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent notamment à apporter des correctifs à certaines dispositions qui ont posé des problèmes d'application dans le passé, à prolonger à 30 jours le délai pour recourir à la médiation ou à l'arbitrage, à responsabiliser davantage les intervenants dans l'application du règlement en sanctionnant, au plan civil, le non-respect des obligations de l'administrateur et de l'entrepreneur liées à l'information et à la mise en œuvre de la garantie, à prévoir la transmission à chaque bénéficiaire connu de l'information liée à la réception des parties communes, à régir la publicité sur les plans de garantie de façon à permettre de distinguer le plan obligatoire de tout autre plan, à préciser certains délais d'intervention de l'administrateur, à préciser l'information que doit contenir toute décision rendue par l'administrateur pour permettre au bénéficiaire de prendre connaissance de ses recours au moment pertinent et à permettre à l'administrateur de requérir de nouvelles informations des entrepreneurs accrédités.

\* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 (1984, G.O. 2, 4015).

En ce qui concerne la notion de malfaçon, il est clarifié que les obligations de l'entrepreneur en vertu du plan de garantie sont accordées à celles qui lui incombent en vertu du Code de construction.

Enfin les montants qui peuvent faire l'objet de réclamations sont indexés selon l'indice des prix de logements neufs (IPLN) ou les indices des prix à la consommation (IPC), selon la nature de la valeur à indexer.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 864-2491; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.4<sup>o</sup>, 19.6<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et 192)

**1.** Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 10 par le suivant :

«Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment, notamment celles contenues au Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment, constitue une malfaçon sauf s'il s'agit d'un écart tellement mineur qu'il n'empêche pas d'atteindre le niveau minimal de performance acceptable recherché par la norme.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret n<sup>o</sup> 841-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3484) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 920-2001 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6034). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «30 000 \$» par «39 000 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de «5 000 \$» par «5 500 \$» et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «75 \$» par «85 \$», de «100 \$» par «110 \$», de «125 \$» par «140 \$» et de «150 \$» par «170 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «200 000 \$» par «260 000 \$».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «30 000 \$» par «39 000 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de «5 000 \$» par «5 500 \$» et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «75 \$» par «85 \$», de «100 \$» par «110 \$», de «125 \$» par «140 \$» et de «150 \$» par «170 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «100 000 \$» par «130 000 \$» et de «1 500 000 \$» par «1 900 000 \$».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié, par le remplacement au premier alinéa, de «Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix.» par «Pour les fins de cette inspection le bénéficiaire doit agir de façon prudente et diligente sans toutefois avoir à recourir à un expert. Il peut cependant être assisté par une personne de son choix.»

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 9 :

1<sup>o</sup> au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis ;

2° pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2° à 6° de l'article 18 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 18. ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1°, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 10 » ;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire ;

6° à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5°, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**8.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en oeuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administra-

teur manque à ses obligations prévues aux articles 17, 17.1, 18, 66, 69.1, 132 à 137 et aux paragraphes 12°, 13°, 14° et 18° de l'annexe II, à moins qu'il ne démontre que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou que le délai de recours ou de mise en oeuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

**9.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « réception des parties communes » et après le mot « communes » de « et dont copie a été transmise à chaque bénéficiaire connu et au syndicat ».

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de la partie privative » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment, notamment celles contenues au Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment, constitue une malfaçon sauf s'il s'agit d'un écart tellement mineur qu'il n'empêche pas d'atteindre le niveau minimal de performance acceptable recherché par la norme. ».

**11.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « d'une partie privative ».

**12.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 000 \$ » par « 39 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » par « 5 500 \$ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 75 \$ » par « 85 \$ », de « 100 \$ » par « 110 \$ », de « 125 \$ » par « 140 \$ » et de « 150 \$ » par « 170 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 200 000 \$ » par « 260 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 2 600 000 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de « 100 000 \$ » par « 130 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 2 600 000 \$ ».

**13.** L'article 33 de ce règlement est modifié, par le remplacement au premier alinéa, de « Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix » par

«Pour les fins de cette inspection le bénéficiaire doit agir de façon prudente et diligente sans toutefois avoir à recourir à un expert. Il peut cependant être assisté par une personne de son choix».

**14.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 26 :

1<sup>o</sup> au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis ;

2<sup>o</sup> pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 34 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires ;

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 34. ».

**15.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 27 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> par les suivants :

« 5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire ;

6<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup>, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et comprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

**16.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**17.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administrateur manque à ses obligations prévues aux articles 33, 33.1, 34, 66, 69.1, 132 à 137 et aux paragraphes 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'annexe II, à moins qu'il ne démontre que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou, à moins que le délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

**18.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

« 8<sup>o</sup> sa structure organisationnelle prévoit que ses dirigeants et son personnel clé appelés à participer à son processus décisionnel d'orientation et d'application du plan de garantie sont recrutés parmi les personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie et qu'au moins 3 de ces personnes sont issues du milieu des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation parmi les personnes présentées par les associations les plus représentatives de consommateurs ; ces représentants sont choisis à même une liste élaborée par la Régie. Le mandat de ces représentants des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation est d'une durée d'au moins une année et peut être renouvelé ; ».

**19.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Toute décision de l'administrateur refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé ou concernant une réclamation d'un bénéficiaire doit être écrite et motivée.

Elle doit comporter les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une décision portant sur une réclamation d'un bénéficiaire, l'indication qu'il s'agit de la décision de l'administrateur, le nom du bénéficiaire et celui de l'entrepreneur, l'adresse du bâtiment concerné, la date de chaque inspection s'il y a lieu, la date de la décision finale, les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie de même que celles du ministère du Travail pour lui permettre d'obtenir la liste des médiateurs reconnus ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une décision refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé, la date de la décision ainsi que les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie. ».

**20.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.** L'administrateur doit fournir à chaque entrepreneur la liste d'éléments à vérifier pour chaque catégorie de bâtiments, approuvée par la Régie aux fins de l'inspection qui précède la réception. ».

**21.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«**69.1** L'administrateur doit transmettre au bénéficiaire, dès la réception de la demande d'enregistrement du bâtiment, le document explicatif sur l'application du présent règlement préparé par la Régie. ».

**22.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1** La publicité pour un plan de garantie doit distinguer clairement le plan de garantie obligatoire de tout autre plan de garantie et mentionner que le plan obligatoire est approuvé par la Régie du bâtiment du Québec et qu'il assure une protection financière à l'égard d'une partie des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur. ».

**23.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 85, du suivant :

«L'administrateur peut exiger des états financiers intérimaires lorsqu'il a raison de croire que la solvabilité de l'entreprise est compromise. ».

**24.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

«**88.1** L'administrateur peut en outre exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse, s'il le juge nécessaire compte tenu des plaintes reçues ou de la situation financière de l'entreprise, les informations suivantes :

1<sup>o</sup> une estimation détaillée des coûts de construction d'un bâtiment ;

2<sup>o</sup> tout document constatant une modification au contrat ;

3<sup>o</sup> lorsque les travaux portent sur des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise de plus de cinq parties privatives, une copie de la liste des prix de vente de ces unités de copropriété, une liste des unités vendues, le montant des acomptes perçus ou à percevoir et, lorsqu'un mandat de surveillance a été confié à un membre d'un ordre professionnel, copie d'un tel mandat. ».

**25.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**26.** L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**27.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie » par « le Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> de « au bénéficiaire et au professionnel du bâtiment » par « au professionnel du bâtiment, au syndicat, à chaque bénéficiaire connu et à tout nouvel acquéreur lors de la conclusion du contrat. ».

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il s'applique aux bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de cette date.

Toutefois les dispositions des articles 1, 4, 7, 10, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 27 paragraphe 1<sup>o</sup> sont applicables dans un délai de 15 jours après cette publication en ce qui a trait aux contrats de garantie en cours.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 299-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT monsieur André Bourbeau

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, pour un mandat venant à expiration le 19 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, prévoit que monsieur Bourbeau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur André Bourbeau de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de sept mois de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44082

Gouvernement du Québec

### Décret 300-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Caillé soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Caillé, qui accepte d'agir comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Caillé préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Caillé est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Caillé d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Caillé remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

Pour la durée de son engagement, monsieur Caillé ne reçoit aucune rémunération pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Caillé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. Il en sera de même pour les dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions de monsieur Caillé à titre de président du conseil d'administration du Conseil mondial de l'énergie.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Caillé sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. Il en sera de même pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de monsieur Caillé à titre de président du conseil d'administration du Conseil mondial de l'énergie.

### **4.3 Avantages sociaux**

Monsieur Caillé bénéficiera des régimes d'avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Caillé peut démissionner en tout temps, sans préavis, de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Caillé consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, le présent engagement, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps, sans préavis, par le gouvernement.



## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

---

ANDRÉ CAILLÉ

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44083

Gouvernement du Québec

### Décret 301-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, modifié par le décret numéro 817-2002 du 26 juin 2002, pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 2005 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur Thierry Vandal au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la nomination de monsieur Thierry Vandal, président, Hydro-Québec Production, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

#### 1. OBJET

Monsieur Thierry Vandal a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Vandal est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vandal remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vandal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Vandal peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Vandal ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Vandal reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 369 753 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

### **3.2 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Vandal en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 30 % du salaire de base du membre du conseil d'administration et président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Vandal a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Vandal par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

### **3.3 Avantages sociaux**

Monsieur Vandal bénéficiera de tous les avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Vandal, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vandal sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Vandal à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Vandal comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Vandal rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vandal a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Vandal pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Vandal pendant ses vacances.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Vandal peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Vandal s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Vandal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Vandal les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vandal demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vandal se termine le 5 avril 2008. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Vandal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

THIERRY VANDAL

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44084

Gouvernement du Québec

## Décret 303-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, en France, les 7 et 8 avril 2005, la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvan Bordeleau, adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFEJES qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris ;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44085

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de la prestation de services correspondant à un programme intensif de réadaptation pour les jeunes contrevenants, pour la période de 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le Québec offre déjà, à l'Institut Pinel de Montréal, des services correspondant à un programme intensif de réadaptation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour les années 2002-2003 à 2006-2007, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44086

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la dissolution de La société le groupe C

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), par le décret numéro 1206-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation désignée sous le nom de « La société le groupe C » ;

ATTENDU QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C ont été délivrées le 13 septembre 1995;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.6 de cette loi, un avis de la délivrance des lettres patentes de la Société a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 21 octobre 1995;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que le gouvernement, à la requête de la Société et sur la recommandation des collèges qui en font partie et du ministre, peut annuler ses lettres patentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que l'annulation des lettres patentes de la Société prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que la Société est dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes, que, après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont répartis entre les collèges qui en font partie au moment de la dissolution suivant entente entre ces collèges et que, à défaut d'entente, la répartition des biens entre ces collèges est effectuée par le ministre;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel qui font partie de la Société recommandent l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une requête demandant l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C soient annulées;

QUE cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE La société le groupe C soit dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44087

Gouvernement du Québec

## **Décret 306-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2005, au salaire annuel de 150 001 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44088

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-2003 du 22 janvier 2003, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Pierre Bachand à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 26 janvier 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation ainsi que la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond, de monsieur le juge Pierre Bachand, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 27 janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44089

Gouvernement du Québec

## Décret 308-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Leblanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur

général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Guy Leblanc, membre et président de la Commission municipale du Québec, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter du 11 avril 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Guy Leblanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Leblanc est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Leblanc remplit ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2005 pour se terminer le 10 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Leblanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 5 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Leblanc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Leblanc participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Leblanc participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Leblanc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Leblanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Leblanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Leblanc reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Bécancour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Leblanc peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Leblanc les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leblanc se termine le 10 avril 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Leblanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GUY LEBLANC

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 309-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 1 943 304 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et l' Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les coûts de rénovation de l' Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le remboursement du capital et le paiement des intérêts des emprunts effectués pour la rénovation des sites nécessitent des crédits de 1 376 046 \$ pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir un montant maximum de 1 943 304 \$ pour le financement des déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la rémunération des employés de la fonction publique pour soutenir les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec requiert des crédits de 437 750 \$ pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006;



ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, tel que modifié, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention maximale de 1 943 304 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour cet exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44091

Gouvernement du Québec

## **Décret 310-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Noël Vallière a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 455-2000 du 5 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Gilles Boulianne, conseiller économique au secteur de l'énergie et des changements climatiques au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Noël Vallière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Boulianne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Boulianne remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Boulianne, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2005 pour se terminer le 10 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Boulianne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulianne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Boulianne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boulianne choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boulianne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'exté-

rieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulianne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Boulianne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RETOUR**

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GILLES BOULIANNE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44092

Gouvernement du Québec

### Décret 311-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Delisle comme membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 415-2001 du 11 avril 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président à la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission, à compter du 11 avril 2005;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Delisle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44093

Gouvernement du Québec

### Décret 312-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, le Comité de retraite se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, trois des six membres nommés par le gouvernement sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et l'un des membres ainsi recommandés doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président de la Commission et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1014-2002 du 4 septembre 2002, madame Jacinthe B. Simard ainsi que messieurs André Boileau, Paul Préseault et Jean-Marc Tardif étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1014-2002 du 4 septembre 2002, madame Suzanne Lévesque et monsieur Jacques Jobin étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux, pour un nouveau mandat ;

— monsieur André Boileau, conseiller municipal – quartier Fabreville et vice-président du comité exécutif de la Ville de Laval, pour un nouveau mandat ;

— madame Francine Ruest Jutras, mairesse de la Ville de Drummondville, en remplacement de monsieur Jacques Jobin ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Préseault, directeur du Service des finances à l'Université du Québec en Outaouais, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef du Service de l'actuariat au Conseil du Trésor, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre adjoint à la planification et à l'administration au ministère des Affaires municipales et des Régions, en remplacement de madame Suzanne Lévesque ;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas ces frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44094

Gouvernement du Québec

## **Décret 313-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination d'un nouveau négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont signé en 2000 un pacte fiscal qui vient à échéance le 31 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4.2 de l'entente cadre conclue par le gouvernement et les associations municipales le 28 juin 2000, les discussions en vue du renouvellement de l'entente ont débuté en janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à diverses reprises à négocier avec les associations municipales un nouveau pacte fiscal dans une perspective de décentralisation, de diversification des revenus et de restructuration de l'aide gouvernementale ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions entend donner suite au document intitulé « Repenser les relations avec les municipalités » et permettre la poursuite des travaux entamés à la table de négociation du pacte fiscal avec les représentants des associations municipales et de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE monsieur Guy Coulombe a été nommé négociateur du gouvernement par le décret numéro 1214-2004 du 21 décembre 2004, qu'il se trouve dans l'impossibilité de compléter ce mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Jocelyn Jacques, professeur associé à l'École nationale d'administration publique, soit nommé négociateur du gouvernement en remplacement de monsieur Guy Coulombe à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 30 juin 2005;

QUE monsieur Jocelyn Jacques, négociateur du gouvernement, reçoive les honoraires suivants : 1 100 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Jocelyn Jacques soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 1 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jocelyn Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jocelyn Jacques produise son rapport et formule ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44095

Gouvernement du Québec

## **Décret 314-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes a été constitué en vertu du décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004, modifié par le décret numéro 1166-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE les travaux du Groupe de travail ne sont pas encore terminés et qu'il y a lieu de reporter au 29 avril 2005 la date de présentation de son rapport incluant ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004, modifié par le décret numéro 1166-2004 du 15 décembre 2004, soit remplacé par ce qui suit :

« QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes soumette son rapport incluant ses recommandations au ministre des Services gouvernementaux au plus tard le 29 avril 2005. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44096

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006 soit approuvé pour un montant de 52 759 430 \$ ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 52 759 430 \$ pour l'exercice 2005-2006, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44097

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué

d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 soient approuvées pour un montant de 1 319 000 \$ ;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 1 005 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2005-2006 du commissaire de l'industrie de la construction, soit à la date de la prise du décret, les 1<sup>er</sup> juillet 2005, 1<sup>er</sup> octobre 2005 et 1<sup>er</sup> janvier 2006, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44098

Gouvernement du Québec

### Décret 319-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Saint-Félicien (D 2004 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Saint-Félicien, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-9822 (projet 20-3771-9822) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44099

Gouvernement du Québec

### Décret 320-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de Bromont, situé en la Ville de Bromont (D 2004 68041)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard de Bromont, situé en la Ville de Bromont, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-0443 (projet 20-5373-0443) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44100

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la rue Principale, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0055-1 (projet 20-3474-0055) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44101

Gouvernement du Québec

## Décret 322-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski (D 2005 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour permettre l'aménagement et l'entretien de haies brise-vent aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA20-3371-02E2 (projet 20-3371-02E2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44102



Gouvernement du Québec

## Décret 323-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, également désignée rue Principale Nord, située en la Municipalité de Windsor (D 2005 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, également désignée rue Principale Nord, située en la Municipalité de Windsor, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA20-6100-9781 (projet 20-6100-9781) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44103



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date du  
13 avril 2005**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant des lots inclus au Cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Chambly

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1624-84 daté du 11 juillet 1984, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour l'électrification de la tour « Decca » de l'île Grosbois, l'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie totale de 3 220,18 mètres carrés ;

ATTENDU QUE les lots étaient alors connus et désignés comme étant les blocs 513 et 514 de l'arpentage primitif du fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement au bloc 8 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et au bloc 1 du cadastre du village de Boucherville, circonscription foncière de Chambly, lesquels sont devenus le 9 mai 2002 les lots respectifs 1 912 950 et 1 912 943 au Cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 20 octobre 2004, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du droit d'usage dans les lots de grève et en eau profonde ci-après décrits ;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait que le projet fédéral d'installation de câbles sous-marins pour l'alimentation électrique de la tour « Decca » de l'île Grosbois ne s'est jamais concrétisé depuis l'adoption du décret n° 1624-84 le 11 juillet 1984 ;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les lots numéros un million neuf cent douze mille neuf cent quarante-trois (1 912 943) et un million neuf cent douze mille neuf cent cinquante (1 912 950) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly ;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés ;

3° Publiera, lorsque la rétrocession aura pris effet, au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, une déclaration

d'appartenance de ces lots de grève et en eau profonde au domaine de l'État, et fournira aussi au gouvernement du Canada une copie du document certifiant telle publication.

Québec, le 13 avril 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

44143

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM-0007-2005 du ministre de la  
Sécurité publique en date du 11 avril 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005.

Québec, le 11 avril 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 11</b>		
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
<b>Région 12</b>		
Scott	Municipalité	Beauce-Nord
<b>Région 13</b>		
Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont
<b>Région 17</b>		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Lotbinière
44115		

**A.M., 2005****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe I de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 20 août 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 20 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatorze nouvelles municipalités et une nouvelle municipalité régionale de comté;

VU l'arrêté du 19 novembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités et une nouvelle municipalité régionale de comté;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont été relevés dans la Municipalité de Roxton Pond, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni aux arrêtés susmentionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 819-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Municipalité de Roxton Pond, située dans la circonscription électorale de Johnson.

Québec, le 11 avril 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44142

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM-0009-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices

subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été causés à une infrastructure routière essentielle de la Municipalité de Laverlochère lors de la crue d'avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Laverlochère n'a pas été désignée aux arrêtés susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à cette municipalité pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation de son infrastructure ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Laverlochère, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 11 avril 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44114

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM-0006-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 8 avril 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

#### Région 14

Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Joliette
Notre-Dame-des-Prairies	Municipalité	Joliette
Saint-Barthélemy	Paroisse	Berthier
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

#### Région 15

Huberdeau	Municipalité	Labelle
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
Wentworth-Nord	Municipalité	Argenteuil

44113

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Matane	Ville	Matane
Saint-Onésime-d'Ixworth	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 12</b>		
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Saint-Lambert-de-Lauzon	Paroisse	Beauce-Nord
Thetford Mines	Ville	Frontenac





## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2005**, 23 mars 2005

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 avril 2005,  
137<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 15, page 1226.

À la page 1227, au quatrième ATTENDU de ce décret,  
on aurait dû lire : « par le décret n<sup>o</sup> 216-2005 du 23 mars  
2005 ».

44112



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant des lots inclus au Cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Chambly .....	1671	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Saint-Félicien (D 2004 68039) .....	1667	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, également désignée rue Principale Nord, située en la Municipalité de Windsor (D 2005 68002) .....	1669	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de Bromont, situé en la Ville de Bromont (D 2004 68041) .....	1667	N
Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-boisement et de passage aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski (D 2005 68001) .....	1668	N
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68000) .....	1668	N
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur .....	1497	
(2004, c. 32)		
Agents de sécurité .....	1501	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Aides auditives assurées .....	1502	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Appareils suppléant à une déficience physique .....	1503	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées .....	1502	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique .....	1503	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Barreau, Loi sur le... — Comité sur la sténographie — Règles de fonctionnement .....	1499	N
(L.R.Q., c. B-1)		
Barreau, Loi sur le... — Sténographes — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline .....	1636	Projet
(L.R.Q., c. B-1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ....	1645	Projet
(L.R.Q., c. B.1.1)		

Bourbeau, André .....	1651	N
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie .....	1635	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de six membres .....	1663	N
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres .....	1500	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Comité sur la sténographie — Règles de fonctionnement .....	1499	N
(Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)		
Commissaire de l'industrie de la construction — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2005 et établissement de contributions au fonds du commissaire .....	1666	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2005-2006 .....	1665	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Pierre Delisle comme membre et président par intérim .....	1663	N
Comptables agréés — Code de déontologie .....	1635	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques .....	1504	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques .....	1616	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur .....	1658	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité .....	1501	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres .....	1500	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire .....	1643	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire .....	1644	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques .....	1616	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Dissolution de La société le groupe C .....	1656	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «ACCU-VOTE ES 2000» ..... (L.R.Q., c. E-2.2)	1619	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «ACCU-VOTE ES 2000» ..... (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	1619	N
Fonds de perception — Nature des biens et services financés et nature des coûts qui doivent lui être imputés .....	1677	Erratum
Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes .....	1665	N
Hydro-Québec — Approbation de la nomination de Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	1653	N
Hydro-Québec — Nomination d'André Caillé comme membre et président du conseil d'administration .....	1651	N
Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire .....	1643	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire .....	1644	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Nomination d'un nouveau négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal .....	1664	N
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs .....	1645	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B.1.1)		
Plan des habitats fauniques .....	1504	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Programme d'aide financière — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 ....	1673	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec .....	1672	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	1673	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec .....	1674	N
Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation — Approbation .....	1656	N
Régie de l'énergie — Nomination de Gilles Boulianne comme régisseur .....	1661	N

Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES) qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	1655	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention maximale . . . . .	1660	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de Guy Leblanc comme président-directeur général . . . . .	1658	N
Sténographes — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline . . . . . (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	1636	Projet
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de Ghislain Bourque comme recteur . . . . .	1657	N